



CONSEJO GENERAL DEL PODER JUDICIAL
ESCUELA JUDICIAL



Red Europea de Formación Judicial (REFJ)
European Judicial Training Network (EJTN)
Réseau Européen de Formation Judiciaire (REFJ)

MODULE IV
THÈME XII
Les Sanctions Pécuniaires

CURSO VIRTUAL
COOPERACIÓN JUDICIAL PENAL EN
EUROPA
EDICIÓN 2010

AUTEUR

Ignacio PANDO ECHEVARRÍA
Magistrat du Tribunal de Ségovie



Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne



CONSEJO GENERAL DEL PODER JUDICIAL
ESCUELA JUDICIAL



Red Europea de Formación Judicial (REFJ)
European Judicial Training Network (EJTN)
Réseau Européen de Formation Judiciaire (REFJ)

NIVEAUX

NIVEAU I: THÈME

NIVEAU II: POUR EN SAVOIR PLUS

NIVEAU III: DOCUMENTATION DE RÉFÉRENCE



Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne



NIVEAU I: THÈME

SOMMAIRE: 1. INTRODUCTION: 1.1 LE PRINCIPE DE RECONNAISSANCE MUTUELLE. BRÈVE ANALYSE ; 1.2 ANTÉCÉDENTS DANS L'EXÉCUTION TRANSFRONTALIÈRE DES SANCTIONS PÉCUNIAIRES ; 1.3 ANTÉCÉDENTS DE LA DÉCISION-CADRE.- 2. LA DÉCISION-CADRE 2005/214/JAI : 2.1 DOMAINE D'APPLICATION : 2.1.1 Définitions de base : 2.1.1.1 Résolution, 2.1.1.2 Sanction ; 2.1.2 Infractions d'application ; 2.2 CAUSES DE NON RECONNAISSANCE : 2.2.1 Causes; 2.2.2 Conséquences ; 2.3 PROCÉDURE : 2.3.1 COMPÉTENCE ; 2.3.2 DÉMARCHE ; 2.3.3 EXÉCUTION.- 3. ÉTAT ACTUEL DE TRANSPOSITION.

1. INTRODUCTION

1.1 LE PRINCIPE DE RECONNAISSANCE MUTUELLE. BRÈVE ANALYSE.

Toute étude qui analyse les dispositions du droit européen versant sur la coopération en matière pénale de l'Union européenne se doit de commencer par une référence obligatoire au principe de reconnaissance mutuelle. Mais ceci dit, et justement pour cette raison, il faut convenir que, dans ce thème, le troisième de ce module IV, dénommé « Le principe de reconnaissance mutuelle », continuer à donner une définition de ce principe et rendre compte de son évolution au cours de ces dernières années peut devenir un exercice infructueux, répétitif et peu pratique aux fins de ce cours. Nous allons, donc, nous cerner à faire une brève ébauche de l'évolution de ce principe.

Le principe de reconnaissance mutuelle peut être défini comme celui par lequel la résolution d'une autorité judiciaire d'un État membre, si elle possède des implications transnationales, sera automatiquement reconnue dans d'autres États membres et aura les mêmes conséquences légales ou, du moins, des conséquences semblables que celles qu'elle aurait dans le pays où elle a été rendue. Donc, la reconnaissance mutuelle s'appuie sur les critères de l'équivalence et de la confiance entre les États qui structurent son implémentation, ce qui implique, à la fois, une série d'actes voués à accroître ladite confiance et l'approche aussi bien entre les autorités judiciaires des États qu'au sein de leurs propres systèmes légaux.





Pour arriver à ce stade, il a fallu mettre en marche une évolution progressive de la coopération internationale, accélérée suite à la libre circulation des citoyens dans les États membres, ce qui a obligé à augmenter et à faciliter la coopération judiciaire aussi bien pour éviter l'impunité que pour mieux protéger les droits individuels. Cependant, jusqu'à la fin du siècle dernier, les États étaient réticents à l'application de ce principe, commun en matière de collaboration civile, dans la coopération pénale car dans cette matière le *ius puniendi* se révèle comme l'un des piliers de la souveraineté des États.

Le premier pas de ce processus eut lieu lors du Conseil de Cardiff, où l'on demanda au Conseil, dans le domaine de la coopération pénale, de déterminer s'il y avait lieu d'élargir la reconnaissance mutuelle des décisions des tribunaux, cette idée étant reprise de la coopération civile. Ensuite, le Plan d'action de Vienne du 3 décembre 1998¹, adopté par le Conseil et la Commission, introduit à nouveau cette idée de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice du Traité d'Amsterdam. Mais, c'est le Conseil européen de Tampere, tenu le 15 et 16 octobre 1999, qui décida que le principe de reconnaissance mutuelle devait devenir : « la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière tant civile que pénale au sein de l'Union » (paragraphe 33 à 37). En outre, l'on demanda au Conseil et à la Commission de développer un programme de mesures destinées à mettre en œuvre ce principe, ce qui se refléta dans les orientations données par la Commission dans sa communication du 26 juillet 2000² et se concrétisa dans le « Programme de mesures destiné à mettre en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales »³, du 15 janvier 2001.

Ce programme définit la finalité de la reconnaissance mutuelle et conçoit le cadre des actes des institutions communautaires visant son impulsion, un programme qui a été confirmé et complété par la communication de la Commission du 19 mai 2005⁴ et par l'adoption du Plan d'action du Programme de la Haye par le Conseil⁵.

Dans ce cadre, différentes Initiatives des États membres ont été développées pour adopter des décisions-cadre en rapport avec les matières comprises dans lesdits programmes où, parmi elles, l'on trouve celle que nous allons étudier concernant la reconnaissance des sanctions pécuniaires.

¹ JOCE C 19 du 13 janvier 1999.

² Document COM (2000) 495 final, du 26 juillet.

³ JOCE C 12 du 15 janvier 2001.

⁴ Document COM (2005) 195 final, du 19 mai.

⁵ JOCE C 53 du 3 mars 2005.



Actuallement, le Traité de Lisbonne de l'année 2007 a consacré de manière « constitutionnelle » le principe de reconnaissance mutuelle comme étant la base de la Coopération Judiciaire Pénale dans l'Union, en incluant dans la nouvelle rédaction du TUE les articles 69A à 69 E.

1.2 ANTÉCÉDENTS DANS L'EXÉCUTION TRANSFRONTALIÈRE DES SANCTION PÉCUNIAIRES.

L'exécution transfrontalière des sanctions pécuniaires n'est, évidemment, pas un nouveau problème ; avant le développement de la reconnaissance mutuelle, elle existait déjà et elle formait partie des problèmes communs rencontrés dans l'exécution des décisions répressives étrangères.

La première Convention qui contempla l'exécution des sanctions pécuniaires fut la Convention du Conseil de l'Europe sur la valeur internationale des jugements répressifs (CEVIJR) de 28 mai 1970⁶. Même si elle est en vigueur, elle n'a été ratifiée que par neuf des vingt-sept États membres⁷ et dans ses articles 45 à 48 elle règle l'exécution des sanctions pécuniaires. Il s'agit d'une convention internationale classique car au moment de l'exécution des jugements ce sont les principes d'opportunité des États qui doivent prévaloir, exigeant, en tout les cas, la double incrimination, la transmission à travers les autorités centrales et la procédure d'*exequatur* pour la reconnaissance de la résolution. Un deuxième antécédent, plus récent, est celui de la Convention européenne sur l'exécution de condamnations pénales étrangères approuvée à Bruxelles le 13 novembre 1991 dans le cadre de la Coopération politique européenne. Cette convention, inspirée de la forme classique de coopération internationale, n'est même pas encore en vigueur.

De même, dans le cadre de la coopération de Schengen l'on doit souligner, de par sa proximité, l'Accord du 28 avril 1999 sur la coopération dans le cadre des procédures relatives aux infractions routières et l'exécution de sanctions pécuniaires⁸, où l'on établit la manière d'exécuter les sanctions pécuniaires et l'on définit les infractions routières de manière identique à comme le fera plus tard la DC 2005/214/JAI comparant les sanctions pénales et administratives à ces effets. Malgré cette souplesse envisagée dans l'accord, avec la transmission directe entre les autorités compétentes et la limitation des causes de refus, l'on continue à maintenir le principe de la double incrimination aussi bien dans le type que dans la sanction maximale, exigeant la ratification des États membres de la Convention de Schengen de 1990. De la même manière et comme un antécédent de la non-différenciation entre les sanctions pénales et les sanctions administratives, nous devons citer la Convention du Conseil du 17 juin 1998 relative aux décisions de déchéance du droit de conduire⁹; convention qui n'est pas encore entrée en vigueur par le manque de ratifications (en 2001 seule l'Espagne l'avait ratifiée).

⁶ BOE 78 du 30 mars 1996.

⁷ L'Autriche, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Lituanie, la Hollande, la Roumanie et la Suède.

⁸ Decision of the Executive Committee of 28 april 1999 (SCH/Com-ex (99) 11 rev 2).

⁹ JOCE C 216 du 10 juillet 1998.



1.3 ANTÉCÉDENTS DE LA DÉCISION-CADRE.

Comme nous pouvons l'observer, lorsque les bases de la reconnaissance mutuelle ont été développées, le panorama n'était pas très encourageant car l'unique convention en vigueur et, seulement dans cinq des quinze États membres d'alors, était la CEVIJR de 1970.

Face à ceci, la Communication de la Commission du 26 juillet 2000 (dans le point 9.2) et le Programme de mesures du Conseil (point 3.2) indiquèrent le besoin d'élaborer une disposition pour atteindre une large application de la reconnaissance mutuelle des sanctions pécuniaires. Dans le cas du Programme, ces considérations se reflétèrent dans deux mesures concrètes, la 17, avec un degré 1 de priorité, vouée à l'intégration à échelle de l'Union de l'Accord de la Convention de Schengen du 28 avril 1999 concernant les infractions routières et l'exécution de sanctions pécuniaires et relatives, cité dans le paragraphe antérieur, comprenant qu'il devrait faire l'objet d'un acte du Conseil et la mesure 18, avec un degré de priorité 2, vouée à l'« *élaboration d'un instrument permettant d'assurer le recouvrement par l'État de résidence des peines d'amende infligées à titre définitif à une personne physique ou morale par un autre État*».

L'un des fruit de la première mesure fut l'Initiative de l'Allemagne du 27 juin 2007 en vue de l'adoption par le Conseil d'un Acte où l'on trouve une Convention relative aux infractions routières et l'exécution de sanctions pécuniaires pour infractions routières, proposition de convention qui n'est que la reproduction littérale (excepté l'adaptation au domaine du Conseil) de l'Accord du mois d'avril 1999 dont nous avons parlé dans le paragraphe antérieur qui, à ce jour, ne s'est pas encore matérialisée en une norme positive, même si la DC que nous allons étudier a été adoptée pour inclure aussi l'exécution de ces sanctions. La conséquence de la deuxième des mesures de par la France, le Royaume Uni et la Suède est la présentation en septembre 2001





d'une Initiative « *en vue de l'adoption par le Conseil d'une Décision-cadre concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires* »¹⁰.

La base juridique de cette proposition était comprise, selon l'explication de la note explicative, dans les articles 31.a) et 34.2b) du TUE car le premier contemplait de « faciliter et accélérer la coopération entre les ministères et les autorités judiciaires... » et le deuxième conférait la faculté au Conseil d' « arrêter des décisions-cadre aux fins du rapprochement de dispositions législatives et réglementaires des États membres ».

L'Initiative contemplait une Décision-cadre plus simple que celle qui a été finalement adoptée et qui comprenait les sanctions administratives d'une manière définitive mais elle laissait dans une liste en annexe les infractions auxquelles elle serait applicable, sans contempler le système de liste qui est devenu un référent dans la réglementation relative à la reconnaissance mutuelle après la DC sur le Mandat d'arrêt européen.

Le Parlement européen émit son rapport à ce sujet le 17 janvier 2002¹¹, ce dernier retourna au Conseil qui adopta le 8 mai 2003 une orientation générale sur le projet, en instance de l'étude de certains aspects de la résolution, par la suite, un accord sur ceux-ci fut adopté en février 2004 et plus tard, le document fut formalisé par des juristes-linguistes et finalement soumis, tout comme les déclarations annexes, à l'approbation du Conseil le 8 février 2005¹², arrivant à la Décision-cadre 2005/214/JAI, que nous allons de suite étudier.

2. LA DÉCISION-CADRE 2005/214/JAI¹³

Une fois les antécédents examinés, aussi bien en matière conventionnelle que dans le processus législatif de la Décision-cadre, nous réaliserons, dans ce chapitre, un examen minutieux de cette décision, essayant de résoudre, d'un point de vue le plus pratique possible, les problèmes qui peuvent apparaître aussi bien dans le domaine de l'application que dans la procédure à suivre ainsi que les conséquences émanant de la demande.

¹⁰ Document du Conseil 11178/01COPEN 40 du 12 septembre 2001 (JOUE C 278 du 2/10/01), complété par un rapport explicatif publié dans le Document 10710/01 COPEN 37 ADD 1, du 16 juillet 2001

¹¹ JOUE C 271 E du 7 novembre 2002.

¹² Document du Conseil 5871/1/05 Copen 23 REV 1 du 8 février 2005.

¹³ JOUE L 76 du 22 mars 2005.



Néanmoins et avant toute chose, il faut signaler que, suivant la règle générale en matière de reconnaissance mutuelle, la propre Décision-cadre dispose qu'elle ne sera jamais un obstacle pour l'application d'autres accords entre les États membres, qui permettront d'aller au-delà des prescriptions de la Décision-cadre et de faciliter les procédures d'exécution des sanctions pécuniaires (article 18).

2.1 DOMAINE D'APPLICATION

La Décision-cadre détermine la procédure de reconnaissance applicable aux décisions qui établissent des sanctions pécuniaires, ce qui implique nécessairement et en premier lieu, l'importance de donner la définition de quelques concepts de base, tels que la décision et la sanction pécuniaire et, ensuite, d'établir les types d'infractions auxquelles elle sera applicable ainsi que son propre domaine territorial.

2.1.1 DEFINITIONS DE BASE

L'article 1^{er} de la Décision-cadre définit les concepts de *décision* et de *sanction pécuniaire* aux effets de cette réglementation, ce qui est important car le concept de *décision* et de *sanction pécuniaire* n'est pas commun à tous les systèmes européens, ce qui exige une harmonisation nécessaire aux effets qui nous occupent.

2.1.1.1 CONCEPT DE DÉCISION.

Selon le point a) de l'art. 1, par *décision* l'on doit entendre « toute décision infligeant à titre définitif une sanction pécuniaire à une personne physique ou morale », lorsque la décision a été rendue par :

- a) une juridiction de l'État d'émission en raison d'une infraction pénale au regard du droit de l'État d'émission;
- b) une autorité de l'État d'émission autre qu'une juridiction en raison d'une infraction pénale au regard du droit de l'État d'émission, à condition que la personne intéressée ait eu la possibilité de faire porter l'affaire devant une juridiction ayant compétence notamment en matière pénale ;
- c) une autorité de l'État d'émission autre qu'une juridiction en raison d'actes punissables au regard du droit national de l'État d'émission en ce qu'ils constituent des infractions aux règles de droit, pour autant que la personne intéressée ait eu la



possibilité de faire porter l'affaire devant une juridiction ayant compétence notamment en matière pénale;

d) une juridiction ayant compétence, notamment, en matière pénale, lorsque la décision a été rendue en ce qui concerne une décision au sens du point c);

Dans l'alinéa a) nous nous trouvons face à la plus habituelle des décisions rendues par un tribunal pour un fait qui relève de la matière pénale. De toute manière, il faut tenir compte que même si la Décision-cadre dispose que la décision soit adoptée sur une infraction à caractère pénal, elle n'exige pas que l'organe qui a adopté cette décision soit à caractère pénal, face à l'exigence explicite que l'on fait dans les points suivants.

D'autre part, la compétence judiciaire des décisions est complétée par l'alinéa d) qui inclut les décisions rendues par un tribunal concernant les infractions contraires aux normes légales qui, par opposition à l'alinéa b), doivent s'entendre comme des dispositions punissables légales à caractère non strictement criminel.

Quant aux cas b) et c), ils permettent que cette décision soit exécutable, sans porter préjudice à l'ensemble des matières que l'on examinera plus tard, aux décisions administratives qui sont adoptées, soit une infraction à caractère criminel, soit une infraction de droit administratif, lorsque dans ces deux cas ladite décision peut être jugée dans un tribunal pénal ce qui, selon la doctrine, équivaut à la possibilité de recourir devant un tribunal pénal. Le cas prévu dans l'alinéa b) fait référence à un type spécial de sanctions absentes dans quelques systèmes légaux, tel que le système espagnol, mais qui existent dans d'autres systèmes légaux européens, comme par exemple ceux de la Suède ou de la Finlande, de la sorte, en Suède, pour des infractions moins graves, l'on admet l'imposition de sanctions par le Parquet ou la Police si le suspect est conforme (et n'oublions pas que la Suède a été l'un des pays qui présenta l'initiative de cette Décision-cadre). Quant à l'alinéa c), il contemple la possibilité, dans plusieurs systèmes juridiques européens, tel que celui de l'Allemagne (*Ordnungswidrigkeit*), de faire réviser les infractions administratives (certaines provenant d'anciennes infractions pénales dépénalisées) par les juges pénaux.



En ce qui concerne les sanctions administratives nous nous trouvons, donc, face à une solution intermédiaire parce que la totalité des décisions punissables ne sont pas acceptées, seules celles qui sont susceptibles de recours ou de jugement dans la juridiction pénale le sont. Cette solution fut l'objet de longs débats entre les États membres, dans leur tentative d'élargir ou de réduire le nombre de décisions à reconnaître, signalant le difficile ajustement de la matière administrative ayant le pouvoir de sanctionner dans le cadre du Troisième pilier. Preuve de ceci est, d'une part, la rédaction embrouillée de ce précepte face à la relative simplicité préconisée par l'initiative originale présentée par le Royaume Uni, la France et la Suède et, d'autre part, la possibilité prévue dans l'art. 20.2 de limiter, de par les États membres, dans un délai de cinq ans depuis l'entrée en vigueur (22 mars 2005) son application aux cas a) et d) que nous venons de voir dans l'article 1, c'est-à-dire aux décisions rendues par un organe juridictionnel, à travers sa déclaration au Secrétariat général du Conseil au moment de l'adoption de la DC.

En tout cas, la décision adoptée concernant les sanctions administratives n'est pas sans prendre en compte les antécédents existants, étant donné que dans la Convention du Conseil de l'Europe de 1970 sur la valeur internationale des jugements répressifs (art.1.b) ou dans la Convention européenne sur l'exécution de condamnations pénales étrangères de 1991 (art.1.1.a) l'on contemplait l'application à ces sanctions administratives, une inspiration reconnue dans la note explicative émise par la France, le Royaume Uni et la Suède dans leur initiative. D'autre part, la Communication de la Commission du 26 juillet 2000 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions finales en matière pénale admet, expressément, l'inclusion dans ce domaine des décisions punissables administratives car l'on considère que, sans elles, la reconnaissance mutuelle ne serait pas complète, établissant aussi qu'il serait convenable, d'un point de vue opérationnel, d'inclure les personnes morales, étant donné qu'il existe des États où la responsabilité pénale n'est pas encore contemplée et une distinction fondée sur l'autorité sanctionnatrice pourrait avoir des effets qui la dénatureraient.



Finalmente, qu'il s'agisse d'une décision administrative ou pénale, en tout les cas l'on exige qu'elle soit une décision rendue à titre définitif. Ce concept de *définitif* n'est pas expressément contemplé dans la DC et, si l'on prend en compte les différents systèmes légaux, il pourrait donner lieu à des problèmes dans l'ordre théorique (car dans la pratique c'est l'État émetteur qui qualifie sa décision rendue à titre définitif comme on peut le voir dans l'alinéa h) 1 du modèle de certificat). À ce sujet, la Commission, dans sa Communication du 26 juillet 2000 précitée, suggère une définition de travail qui inclut toutes les décisions qui permettent de résoudre les problèmes de fond des affaires pénales et contre lesquelles il n'existe pas de recours ordinaire ou, dans le cas contraire, celui-ci est dénué d'effets suspensifs, cette définition est cohérente avec les dispositions relatives à la reconnaissance mutuelle de décisions civiles et commerciales.

2.1.1.2 CONCEPT DE SANCTION.

L'alinéa suivant de l'art.1 de la Décision-cadre définit ce que l'on doit entendre par *sanction pécuniaire* aux fins de cette norme. La définition de *sanction pécuniaire* est plus large que ce que l'on considère normalement comme une simple sanction pécuniaire ou amende.

Ainsi l'alinéa b) de l'art. 1 définit par *sanction pécuniaire* toute obligation de payer :

- a) une somme d'argent après condamnation pour une infraction, imposée dans le cadre d'une décision;

- b) une indemnité aux victimes, imposée dans le cadre de la même décision, la victime ne pouvant pas être une partie civile à l'action et la juridiction agissant dans l'exercice de sa compétence pénale;

- c) une somme d'argent au titre des frais afférents à la procédure judiciaire ou administrative ayant conduit à la décision;



d) une somme d'argent à un fonds public ou à une organisation de soutien aux victimes, imposée dans le cadre de la même décision.

De même on la définit de manière négative en excluant, expressément, deux catégories : les décisions de confiscation des instruments ou des produits du crime, ainsi que les décisions qui ont une nature civile et qui découlent d'une action en réparation de dommage ou d'une action en restitution et qui sont exécutoires conformément au règlement (CE) n° 44/01 du Conseil.

L'alinéa a) est le cas classique de sanction pécuniaire, à savoir l'amende imposée comme conséquence d'une condamnation ou d'une sanction administrative. L'on doit remarquer que même si la Décision-cadre n'utilise que le terme condamnation (« condena » en espagnol ou « conviction » en anglais), exclusif de l'activité juridictionnelle, l'on doit comprendre qu'elle est aussi applicable au domaine administratif. D'autre part, l'alinéa c) n'a aucune particularité car il s'agit du concept de frais afférents à la procédure judiciaire (ou frais afférents à la procédure administrative pour les cas de décisions de ce type), laissant à l'écart l'élargissement évident du concept de « sanction ». Quant à l'alinéa d), fixer une somme d'argent à un fonds public ou à une organisation de soutien aux victimes évite sa considération comme acte civil et son caractère a une plus grande ressemblance avec une peine accessoire même si l'on doit tenir compte qu'elle sera seulement applicable aux cas stricts où l'on fixe ladite somme d'argent sans que l'on puisse l'élargir aux ordres de saisie ou de confiscation des produits du crime même si, plus tard, ceux-ci peuvent être consacrés à la fin exprimée.

L'alinéa b) est celui qui pose le plus de problèmes qui découlent, précisément, du doute qui peut surgir quant à sa nature. Il contemple une figure particulière du droit anglo-saxon (Le Royaume Uni et l'Irlande) connue comme « compensation order »¹⁴.

¹⁴ Articles (sections) 130 à 134 Powers of Criminal Courts (Sentencing) Act 2000 pour l'Angleterre et le Pays de Gales ; articles 249 à 254 Criminal Procedure (Scotland) Act 1995, reformée en 2007, pour l'Écosse. Il s'agit d'une institution propre qui résulte de l'absence de partie civile dans la procédure pénale (c'est pour cette raison que l'on trouve une mention expresse dans le texte de la Décision-cadre). Il s'agit d'une quantité que le juge pénal fixe dans la décision condamnatrice (sentence) pour dédommager la victime qui a souffert un dommage ou intérêt. Cependant, cette quantité n'est pas demandée par la victime car son évaluation est déterminée dans le jugement mais l'on permet qu'elle ne soit





Il s'agit d'une institution particulière, à caractère mixte, civile (car il s'agit d'une indemnité versée à la victime pour une infraction) et pénale (elle est imposée comme une partie de la condamnation pénale, elle n'est pas réclamée par la victime et l'on tient compte de la capacité économique de l'accusé en plus du dommage causé pour son imposition). La Commission a considéré jusqu'à ce jour que ces décisions judiciaires ont une composante essentiellement civile et elles doivent, donc, être insérées dans le Premier Pilier et il faut appliquer le Règlement 44/01¹⁵ aux fins de leur exécution et reconnaissance; c'est pour cela que leur insertion dans cette Décision-cadre est discuté. Comme il n'existe pas de mentions faites à ce sujet par la CJCE, ce problème n'est pas, définitivement, résolu mais la transposition de la Décision-cadre menée à terme dans le droit britannique inclut de manière explicite les « compensation orders » comme des sanctions pécuniaires à propos desquelles l'on peut demander au juge britannique leur exécution sous le couvert de la DC¹⁶.

D'un autre côté et comme nous avons déjà signalé, pour éviter tout type de doutes l'on donne une définition négative en excluant les ordres de confiscation d'instruments ou de produits. L'exécution internationale des confiscations fut expressément exclue dans le Projet parce que l'on entendait qu'elle était déjà réglée dans la Convention européenne du 8 novembre 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (ratifiée par tous les États membres et, spécifiquement, par l'Espagne le 22 juillet 1998). Actuellement, la reconnaissance mutuelle des décisions de confiscation a trouvé sa place dans une Décision-cadre propre la décision 2006/783/JAI qui est en rapport avec la Décision-cadre 2005/212/JAI du 24 février relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime.

En deuxième lieu ont été exclues les décisions exécutoires par voie du Règlement (CE) 44/01 du Conseil relatif à la compétence judiciaire, la reconnaissance

pas imposée dans les cas où la preuve d'évaluation est complexe et on laisse la possibilité à la victime de la réclamer par la voie civile. Ce qui est particulier dans cette figure est que pour son estimation l'on ne tient pas compte, de manière exclusive, de la valeur du dommage mais l'on prend, également, en compte la capacité économique de l'accusé et les possibilités de la satisfaire. D'un autre côté, la fixation de cette quantité n'empêche pas, que la victime exerce une action civile dans ladite juridiction, de plus la quantité imposée ou celle qui a été abonnée devra être soustraite dans l'exécution à la quantité à laquelle il sera civilement condamné à payer et l'on ne tiendra pas en compte pour la condamnation la quantité qui aurait été fixée par ladite décision.

¹⁵ Ainsi le remarque la Commission dans la déclaration de l'acte du Conseil (Note du Secrétariat du Conseil du 8 février 2005).

¹⁶ La transposition de la DC a été effectuée dans le droit anglais et nord irlandais par la Criminal Justice and Immigration Act 2008, qui dans sa partie 6 règle la coopération internationale dans l'exécution de sanctions pécuniaires, dans son article 80 (5) pour l'Angleterre et le Pays de Gales et dans son art. 82 (4) pour l'Irlande du Nord, elle définit l'expression « financial penalties » incluant la compensation order. De son côté l'Écosse, dans l'article 56 de la Criminal Proceedings etc. (reform) (Scotland) Act 2007, contemple les définitions de l'art.1 de la DC, en faisant une simple mention à « fines and other financial penalties » où, précisément, l'on définit la « compensation order » comme une « financial penalty ». La notification au Secrétariat du Conseil de l'Union a eu lieu le 23 novembre 2009.



et l'exécution de décisions judiciaires en matière civile et commerciale car il s'agit, dans ces cas, de décisions judiciaires à caractère civil et le Règlement établit, de manière explicite, l'indifférence de l'organe juridictionnel qui a rendu cette décision ce qui implique que l'action civile qui découle de l'infraction sera reconnue et exécutée par cette voie, sans tenir compte s'il s'agit d'un tribunal pénal ou civil ce qui pose les problèmes que l'on a déjà signalé à propos de la double nature des « compensation orders ».

2.1.2 INFRACTIONS D'APPLICATION

Une fois définis les termes *décision* et *sanction pécuniaire*, le pas suivant est celui de connaître à quelles décisions, lorsqu'une sanction pécuniaire est imposée, l'on peut appliquer la présente Décision-cadre. C'est l'article 5 qui détermine le domaine d'application.

Comme l'on a déjà signalé dans des thèmes antérieurs, le principe de reconnaissance mutuelle exige la confiance entre les pays membres et si cette reconnaissance devient la pierre angulaire de la coopération dans l'Union européenne, ne pas questionner les infractions constitue la clé, comme point critique, de cette construction. Pour surpasser l'obstacle essentiel de cette mise en question, le principe de la double incrimination, depuis la Décision-cadre 2002/584/JAI¹⁷ relative au Mandat d'arrêt européen l'on a utilisé un nouveau système celui de la liste des infractions, la liste est adoptée avec l'accord des États membres ce qui implique qu'ils doivent tous assumer qu'ils reconnaîtront la décision qui fait référence à l'une des infractions décrites dans la liste sans mettre en question si elle constitue une infraction dans l'État d'exécution. En fait, l'initiative de la DC présentée le 12 septembre 2001, à l'origine, ne contenait aucune prévision des infractions auxquelles on devait l'appliquer. Or, la liste d'infractions prévue dans la Décision-cadre concernant le Mandat d'arrêt européen avec trente-deux infractions et que l'on a déjà vue dans le thème 10 est devenue en un classique et elle est recueillie dans la Décision-cadre 2003/577/JAI sur l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve¹⁸; dans la Décision-cadre 2006/783/JAI relative à l'application du principe de

¹⁷ JOUE L 190 du 18 juillet 2002.

¹⁸ JOUE L 196 du 2 août 2003.



reconnaissance aux décisions de confiscation¹⁹; ou dans la Décision-cadre 2008/909/JAI relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales par lesquelles l'on impose des condamnations privatives de liberté aux fins de son application dans l'Union européenne²⁰.

Dans la Décision-cadre que nous analysons, l'on a rajouté à cette liste 32 infractions en incluant en outre :

- a) – les conduites contraires aux normes qui règlent la circulation routière, y compris les infractions aux dispositions en matière de temps de conduite et de repos et aux dispositions relatives au transport des marchandises dangereuses,
- b) – la contrebande de marchandises,
- c) – l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle,
- d) – les menaces et actes de violence contre des personnes, y compris au cours de manifestations sportives,
- e) – le vandalisme criminel,
- f) – le vol,
- g) - les infractions établies par l'État d'émission et couvertes par les obligations d'exécution découlant des instruments adoptés conformément au traité CE ou au titre VI du traité UE.

La raison de cet élargissement provient, précisément, de la finalité de la Décision-cadre, c'est-à-dire la reconnaissance des sanctions pécuniaires. D'une part, en ce qui concerne les faits délictueux, la liste des 32 infractions fait référence aux infractions relativement graves tandis que les sanctions pécuniaires, l'amende étant l'exemple le plus typique, appartiennent à un domaine de développement des infractions moins graves ce qui exige un élargissement de la typification qui

¹⁹ JOUE L 328 du 24 novembre 2006.



inclut les infractions contraires à la sécurité de la circulation routière, aux vols, aux dommages de vandalisme, aux menaces et à tout type d'actes de violence contre des personnes. Mais d'un autre côté, l'on inclut des sanctions administratives et à cause de cela dans aucune de ces nouvelles mentions il n'est exprimé qu'elles soient constitutives d'infraction pénale mais l'on parle d'infractions en général ce qui permet, si l'on suit cette voie, la poursuite de l'infraction administrative (lorsqu'elle permet son jugement ou recours devant la juridiction pénale). En fait, la meilleure constatation de cette prétention d'inclure tout type d'infraction est l'apparente répétition qui existe dans la liste de la DC car l'on inclut les « contrefaçon et piratage de produits » et parmi les infractions ajoutées l'on trouve, comme l'on a vu l' « atteinte aux droits de propriété intellectuelle », répétition qui obéit, seulement, à l'intention de punir ces infractions soient-elles ou non des illicites pénaux.

Cette liste n'est pas fermée car l'on prévoit la possibilité d'ajouter d'autres catégories d'infractions, il en arrive de même avec les autres Décisions-cadre qui peuvent être élargies ou complétées à la lumière du rapport que doit émettre la Commission après avoir reçu les rapports des États sur l'état d'adaptation aux textes nationaux de la DC en vertu de l'article 20.5²¹.

Infractions routières

Mais parlant de cet élargissement, il faut dire que les infractions routières méritent une mention spéciale. Le point 4 de l'introduction de la DC fait une mention spéciale au fait que cette Décision-cadre devrait couvrir les sanctions pécuniaires relatives à des infractions routières. Cela n'était pas prévu dans la proposition ou initiative de la Décision-cadre et sa mention aurait un sens si l'on n'avait pas utilisé le système de la liste d'infractions. Une fois adopté ce système, sa mention semble redondante. Cependant, elle met en relief l'importance de son inclusion. Dans l'Initiative présentée par le Royaume Uni, la Suède et la France il était signalé dans sa note explicative que l'Allemagne avait présenté une proposition de Décision relative à l'exécution de sanctions pécuniaires pour infraction à la législation routière, fondée sur

²⁰ JOUE L 327 du 5 décembre 2008.



l'Accord de Schengen d'Avril 1999²² et une étude conjointe était proposée pour les combiner. Au même temps, dans les déclarations annexes à l'approbation de la Décision-cadre, le Conseil pris note de l'intention de l'Allemagne de présenter une initiative pour une nouvelle Décision-cadre qui contiendrait des mesures sur la coopération entre les États membres dans les procédures d'infractions routières. L'intérêt spécial de l'Allemagne est dû à qu'une grande partie de la circulation routière européenne circule sur son territoire et l'une de ses priorités, donc, se trouve dans l'exécution des décisions relatives aux infractions routières. De là, la mention explicite aux infractions routières du point 4 et aussi la mention détaillée dans la liste, contemplant des cas qui peuvent aller au-delà de la simple contravention des normes de la circulation ce qui impliqua que l'acte d'approbation de la DC définit son concept d'infractions routières à ces fins²³.

Finallement, aucune proposition de l'Allemagne n'a été présentée ou se trouve en cours de développement pour élaborer une Décision-cadre en relation avec les infractions routières, il faut ajouter que la Convention 2001 n'a même pas encore vu le jour. D'un autre côté par contre, il existe un nouveau processus de communautarisation de la réglementation routière et son glissement vers le Premier Pilier car, tout récemment (le 18 mars 2008), la Commission a adopté une proposition du Parlement et du Conseil, une directive vouée à faciliter la poursuite transfrontalière des infractions routières²⁴. Cette situation est fondée sur la compétence communautaire en matière de transports et, par là même, de la sécurité routière et s'il est vrai que sa portée est limitée aux infractions graves les plus communes, il est tout aussi vrai que celle-ci permet son application à tout type de sanction administrative sans le besoin de requérir une révision ultérieure par la voie pénale²⁵. En tout les cas,

²¹ Le rapport qui aurait dû être émis, comme dernier délai, le 22 mars 2008, a été émis le 24 février 2009, mettant en relief la lenteur avec laquelle les États membres ont mené à terme la transposition et sans élaborer aucune évaluation de la modification de la liste d'infractions.

²² Initiative du 21 juin 2001 que nous avons déjà signalée dans les antécédents de la Décision-cadre.

²³ La déclaration de l'Allemagne dit : « Seules les infractions à la législation routière et à la législation pour la protection des installations routières seront considérées comme étant des infractions et non pas les infractions pénales générales ou les infractions de dispositions réglementaires générales. Donc, l'on entendra comme dispositions qui régissent la circulation routière uniquement les dispositions qui proposent de protéger la sécurité routière ou le maintien des installations routières ».

²⁴ Les démarches de ce projet de directive continuent leur cours et le 15 janvier 2009 le Conseil a publié les modifications proposées par le Parlement le 18 décembre 2008. De plus, la présidence tchèque, dans son programme du 15 février 2009, priorisa le renforcement de la coopération dans cette matière.

²⁵ **Dans le rapport explicatif du projet l'on fait particulièrement attention à ne pas manifester ses limites de compétence, quant à la compétence des États l'on y établit expressément ce qui suit :**



la propre proposition sauve la possible concurrence avec la Décision-cadre que nous sommes en train d'étudier en considérant que : tandis que la directive est appliquée au début de la procédure qui sanctionne (elle a comme finalité l'identification et la notification de la dénonciation au résident dans un autre État membre), la DC est vouée à l'exécution de la sanction définitive et c'est pour cette raison même qu'elle déclare, expressément, sa compatibilité avec elle.

Double incrimination.

Cependant, la liste ne limite pas la possibilité d'utiliser cette voie pour des décisions qui imposent une sanction pécuniaire pour d'autres infractions. Dans ce cas, l'État d'exécution pourra subordonner la reconnaissance et l'exécution de la décision à la double incrimination (tel que le dispose l'alinéa 3 de l'article 5) c'est-à-dire que le fait soit une infraction punissable dans l'État d'exécution ce qui permet aux textes qui transposent la DC, dans chaque État, d'inclure ou non cette garantie. En ce sens nous pouvons voir que le modèle de certificat incorporé à la DC établit un alinéa spécial pour les cas où l'infraction ne fait pas partie de la liste qui l'accompagne et dans ce cas il suffit de cocher la case correspondante et de décrire de manière détaillée l'infraction pour laquelle la sanction est imposée.

2.1.3 DOMAINE TERRITORIAL

Le domaine d'application territorial de la DC est évident : il comprend tous les États membres de l'Union européenne qui ont la même obligation d'adapter leur réglementation interne pour permettre l'application de cette DC. L'on doit, à ce stade,

« The proposal does not deal with harmonising road traffic rules, nor with harmonisation of penalties for road traffic offences, since these matters are best left to the Member States. It merely contains provisions of a purely administrative nature for putting in place an effective and efficient system of cross-border enforcement of the main road traffic offences. It does not interfere with Member States qualifications of these traffic offences, which can be either of an administrative or of a penal nature. Neither does it interfere with Member States' laws in terms of who should be liable for the offences in question.

The text applies without making any distinction between the offences concerned in terms of their legal qualification as being criminal or administrative, since this is different in the different Member States; it can readily be applied irrespective of such a qualification ».



comme c'est la règle habituelle dans les autres DC fondées sur la reconnaissance mutuelle, faire remarquer la mention spécifique qui est faite de l'application à Gibraltar dans son article 19. Comme nous le savons bien, le statut international de Gibraltar soulève de nombreuses divergences entre le Royaume Uni et l'Espagne, à cause de sa situation particulière car aux effets du droit international il s'agit d'une colonie et ne forme, donc, pas partie du territoire du Royaume Uni, ni de l'Union européenne. Étant donné la revendication espagnole de la souveraineté dudit territoire, en cas de changement de statut, l'inclusion de celui-ci dans les instruments de l'Union européenne exigerait une acceptation expresse, par voie d'exception ou d'élargissement à un territoire qui ne formerait pas partie de l'Union, ce serait la seule manière de rendre compatible les positions des parties impliquées dans ce conflit²⁶.

Dans l'article 1, alinéa c) et d) l'on définit le concept d'*État d'émission* et d'*État d'exécution*, ce qui ne pose aucun problème, nous nous devons, seulement, de signaler que cette mention des termes *émission* et *exécution* n'est pas fortuite car elle répond à la finalité expresse de faire remarquer le domaine de reconnaissance mutuelle de la DC, surpassant les traditionnelles mentions conventionnelles d'*État requérant* et d'*État requis*. Par *État d'exécution* l'on devra entendre tout État où la personne physique ou morale a sa résidence habituelle (dans le cas des personnes morales, le siège statutaire) ou bien où elle possède des propriétés ou bien où elle obtient des revenus (article 4.1 DC).

Dans ce domaine territorial il faut mentionner, pour terminer, le fait qu'une décision peut être reconnue dans toute l'Union européenne mais elle ne pourra pas l'être plus d'une fois, tandis que l'article 4.4 dispose que la décision ne pourra être transmise qu'à un seul État d'exécution. La raison de cette disposition est d'éviter la multiplicité d'exécutions et leur possible chevauchement, essayant d'éviter de porter préjudice au principe *ne bis in idem* ainsi que de causer des activités et des dépenses inutiles.

²⁶ Cette observation peut peut-être sembler superflue pour un lecteur espagnol ou britannique mais l'on peut comprendre la perplexité que cette disposition spéciale, sans aucun contexte dans le texte de la DC, peut produire chez



2.2 CAUSES DE NON-RECONNAISSANCE

Dans la présente partie nous allons analyser les différentes causes ou motifs par lesquels l'État d'exécution peut refuser la reconnaissance d'exécution d'une décision sanctionnatrice et les conséquences qui en découlent. En tout les cas, il faut attirer l'attention sur le fait que la disposition de la DC exprime que le refus sera la cause exceptionnelle et que la règle générale, une fois transmise une décision de la manière prévue, sera la reconnaissance et l'exécution (article 6 DC), sauf s'il existe certains des motifs que nous allons exposer à continuation.

2.2.1 MOTIFS.

C'est l'article 7 de la DC qui stipule les motifs pour refuser la reconnaissance ou l'exécution d'une décision expédiée par l'État d'émission. En premier lieu, les défauts formels sont établis, tels que la non présentation du certificat mentionné dans l'article 4 et qui se trouve dans l'annexe de la Décision-cadre, ou bien si ce dernier est incomplet ou ne correspond manifestement pas à la décision. La transcendance du certificat est évidente parce que depuis le moment que l'on ne reconnaît pas l'existence d'un titre d'incrimination européen commun, c'est ce certificat qui permet d'habiliter la décision nationale et de la transformer en un document homologable ou reconnaissable dans n'importe quel État de l'Union. Le certificat exige nombre de données (il s'agit de huit pages de formulaire) ce qui implique qu'il peut y avoir des erreurs ou des lacunes.

En plus de cette cause formelle, sont également établies d'autres causes telles que les suivantes :

- a) une décision a été rendue à l'encontre de la personne condamnée en raison des mêmes faits dans l'État d'exécution ou dans tout État autre que l'État d'émission ou d'exécution, et que, dans ce dernier cas, cette décision a été exécutée, ce qui constitue la constatation du principe *non bis in idem*.
- b) dans l'un des cas visés à l'article 5, paragraphe 3, la décision concerne un acte qui ne constituerait pas une infraction au regard du droit de l'État d'exécution.

un lecteur letton, slovaque ou bulgare... pour lesquels la situation internationale de Gibraltar peut évidemment être méconnue.



c) l'exécution de la décision est prescrite selon la législation de l'État d'exécution et la décision concerne des faits relevant de la compétence de cet État selon sa propre loi pénale; critère cohérent avec le fait que l'exécution de la sanction est régie par le droit de l'État d'exécution.

d) la décision concerne des actes qui selon la législation de l'État d'exécution, ont été commis en tout ou en partie sur le territoire de l'État d'exécution ou dans un lieu considéré comme tel, ou bien encore ont été commis hors du territoire de l'État d'émission et que la législation de l'État d'exécution n'autorise pas la poursuite pour les mêmes infractions commises hors de son territoire.

e) le droit de l'État d'exécution prévoit une immunité qui rend impossible l'exécution de la décision

f) la décision a été rendue à l'égard d'une personne physique qui, au regard du droit de l'État d'exécution, ne pouvait pas, en raison de son âge, être déjà pénalement responsable des faits en raison desquels la décision a été rendue.

g) selon le certificat prévu à l'article 4, l'intéressé, dans le cas d'une procédure écrite, n'a pas été informé, conformément à la législation de l'État d'émission, personnellement ou par le biais d'un représentant compétent en vertu de la législation nationale, de son droit de former un recours et du délai pour le faire, ou n'a pas comparu en personne, sauf si le certificat indique : que l'intéressé a été informé personnellement, ou par l'intermédiaire d'un représentant compétent en vertu de la législation nationale, de la procédure conformément à la législation de l'État d'émission, ou que l'intéressé a signalé qu'il ne contestait pas l'affaire;

h) la sanction pécuniaire est inférieure à 70 euros ou à un montant équivalent, ce qui ne compense pas la dépense de l'exigence de paiement de la sanction pécuniaire. L'on doit tenir compte que c'est une possibilité que l'on offre à l'État d'exécution et non pas une interdiction de reconnaissance,



donc, c'est la législation de transposition de l'État d'exécution qui décidera d'admettre ou non cette possibilité²⁷.

S'il nous fallait synthétiser ces causes de non-reconnaissance, nous pourrions dire que, excepté les causes suivantes : a) application du *ne bis in idem*, b) conséquence résultante lorsque l'infraction n'est pas incluse dans la liste et h) lorsqu'elle est incluse par le manque de transcendance de la sanction, les autres causes, les c), d) e) y f) ont leur fondement, plus ou moins proche, dans l'exécution de la décision selon le droit de l'État d'exécution (art. 9 DC), car toutes sont en rapport avec des circonstances spécifiques de chaque législation interne qui empêcheraient dans cet État l'exécution d'une décision propre qui sanctionne.

Les jugements in absentia : question à débattre.

Quant au motif exprimé dans l'alinéa g), une référence est faite à la contumace ou de manière plus large au jugement par défaut. Il s'agit de l'un des points à l'ordre du jour en matière de reconnaissance mutuelle de décisions à cause des différentes solutions offertes par les systèmes légaux des États membres lorsque l'accusé s'absente lors du jugement, une question qui pose déjà des problèmes concernant le Mandat d'arrêt européen, que nous avons déjà étudié. Le Conseil, dans le Programme de la Haye²⁸ (point 3.3.1 des orientations spécifiques), avait mis en relief son inquiétude à propos des conséquences que ces différences, dans les droits procéduraux des citoyens, en fonction de l'État membre impliqué, ont dans l'obtention du principe de reconnaissance mutuelle.

De fait et dans l'intention de protéger les droits procéduraux des citoyens touchés par le principe de reconnaissance mutuelle une Initiative²⁹ fut présentée au Conseil où était proposée la modification de plusieurs DC, approuvées ou en projet, relatives à l'exécution de décisions rendues par défaut, parmi les DC proposées se trouvait celle que nous étudions : la DC 2005/214/JAI. Dans ladite initiative l'on voulait ajouter à l'art.1 de la DC un nouvel alinéa ajoutant une nouvelle définition, celle de la « décision rendue par défaut », considérant comme telle, une décision rendue (selon la définition qui en est donnée dans le propre article) dans une procédure au cours de laquelle l'intéressé n'a pas comparu en personne³⁰. Cette Initiative a abouti à la récente DC 2009/299/JAI du 26 février 2009³¹ où ladite définition a disparu et où l'on se borne à modifier l'article 7.2.g), c'est-à-dire l'alinéa que nous examinons en ce moment, qui reste exclusivement circonscrit au cas du manque de notification de la procédure écrite, rédigé de manière presque identique et deux nouveaux alinéas, i) et j), sont rajoutés concernant les procédures non écrites, permettant la reconnaissance si la décision a été rendue en présence de l'accusé sauf si le certificat indique que :

²⁷ En ce sens il existe déjà des législations qui ont disposé la possibilité de non-reconnaissance, telle que la législation française (article D48-22 Code de Procédure Pénale, Partie Réglementaire).

²⁸ JOUE C 53 du 3 mars 2005.

²⁹ JOUE C 52 du 26 février 2008, « Initiative de la République de Slovénie, de la République française, de la République tchèque, du Royaume de Suède, de la République slovaque, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la République fédérale d'Allemagne en vue de l'adoption de la décision-cadre 2008/.../JAI du Conseil relative à l'exécution des décisions rendues par défaut... ».

³⁰ Dans la version anglaise de l'Initiative de la DC l'expression utilisée est « *in absentia* » (en italique dans l'original) et dans la version française « par défaut », expression, du moins quant à l'acception anglaise, plus proche du fait de la non présence de l'accusé lors du jugement.

³¹ JOUE L 81 du 27 mars 2009.





«i) *selon le certificat prévu à l'article 4, l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision, sauf si le certificat indique que l'intéressé, conformément aux autres exigences procédurales définies dans la législation nationale de l'État d'émission:*

i) en temps utile,

— *soit a été cité à personne et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès quia mené à la décision, soit a été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de la date et du lieu fixés pour ce procès, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque qu'il a eu connaissance du procès prévu, et*
— *a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution;*

ou

ii) ayant eu connaissance du procès prévu, a donné mandat à un conseil juridique, qui a été désigné soit par l'intéressé soit par l'État, pour le défendre au procès, et a été effectivement défendu par ce conseil pendant le procès;

ou

iii) après s'être vu signifier la décision et avoir été expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale :

— *a indiqué expressément qu'il ne contestait pas la décision,*

ou

— *n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai imparti;*

j) selon le certificat prévu à l'article 4, l'intéressé n'a pas comparu en personne, sauf si le certificat indique que l'intéressé, après avoir été expressément informé des procédures et de la possibilité de comparaître en personne, a expressément renoncé à son droit à une procédure orale et expressément signalé qu'il ne contestait pas l'affaire.»

De même, une modification de l'art. 7.3 est proposée dans le but d'adapter l'obligation de consulter avec l'autorité d'émission avant de refuser une demande, comme cela était prévu dans l'ancien point g), il en va de même pour le modèle de certificat en vue de l'adapter à cette nouvelle réglementation. Cette nouvelle réglementation devra être applicable dans un délai de 24 mois depuis sa publication sauf si les États déclarent, expressément,





L'impossibilité de l'adopter conformément à leur législation interne actuelle, permettant d'allonger le délai jusqu'en l'an 2014.

Comme nous pouvons l'apprécier, bien que la rédaction soit longue et même confuse, surtout si nous la comparons avec la relative simplicité que présentait l'Initiative originale et qui montrait les différences existantes entre les divers États³², sa finalité est très claire : préciser de manière plus exacte l'accomplissement des droits procéduraux de l'intéressé de façon que la simple « notification de procédure » ne soit pas suffisante, mais elle doit spécifier, par contre, que l'intéressé a été informé de la date et du lieu fixé pour le procès et a été averti des conséquences de sa non-comparution ou qu'il a été notifié de la décision rendue par défaut ainsi qu'informé de son droit à une nouvelle procédure, suivant, ainsi, les conditions établies par la doctrine de la CEDH concernant les jugements par défaut (ainsi Yabuz vs. Autriche, Ekbatani vs. Suède; Stanford vs. UK, C. vs. Italie, Colozza vs. Italie, Poitrimol vs. France...).

Exécution multiple.

Ajoutons qu'il faudrait encore inclure une autre cause de non-exécution même si elle n'est pas exprimée comme telle dans la Décision-cadre, il s'agit de l'exécution menée à bien dans d'autres États membres. Comme nous avons déjà dit dans le paragraphe 2.1.3 de ce thème, l'article 4.4 de la DC établit de manière taxative que la décision ne pourra être adressée qu'à un seul État à la fois et l'article 15.1 établit que la rémission de la décision suppose la perte de l'exécution dans l'État d'émission. Nous avons déjà vu la finalité de ces dispositions. Mais, que se passe-t-il si une autorité adresse par erreur, ou non, la décision à plusieurs États pour son exécution ?

Dans ce cas, si ladite circonstance est connue par l'autorité d'exécution (normalement parce que la personne intéressée se présente et le fait dûment constater), après avoir consulté l'autorité d'émission, l'autorité d'exécution pourra refuser la décision remise même si cette circonstance n'est pas exprimée de manière explicite car dans un autre cas elle porterait atteinte contre la propre Décision-cadre.

Les personnes morales comme cause de non-exécution.

L'article 7 ne signale rien à ce sujet mais comme nous l'avons déjà dit, la responsabilité pénale des personnes morales n'est pas un critère unanime entre les États membres de l'Union européenne et c'est pour cette raison qu'a été incorporée à la DC la reconnaissance des sanctions administratives qui sont parfois imposées aux personnes morales au lieu des sanctions pénales. La position de la Commission est claire quant à ce sujet et prétend que les législations nationales reconnaissent la responsabilité autonome de ces dernières. Cet objectif n'a pas encore été atteint de manière satisfaisante (le Luxembourg, la République tchèque et la Slovaquie ne prévoient pas de responsabilité pénale des personnes morales).

En règle générale la Décision-cadre dispose dans son article 9.3 que la sanction pécuniaire devra être exécutée dans l'État d'exécution même si celui-ci ne reconnaît pas la responsabilité pénale des personnes morales. Mais en même temps, consciente de ces divergences législatives, la DC a prévu la possibilité que chaque État membre puisse limiter son application, en ce qui concerne les personnes

³² De fait l'Italie, le 13 mars 2009, a effectué une déclaration, sous le couvert de l'art. 8.3 de la DC, faisant observer que les modifications de la même ne seront pas applicables sur son territoire jusqu'au mois de janvier 2014 tel que le précepte l'autorise.



morales, pendant une période de cinq ans à compter depuis son entrée en vigueur (le 22 mars 2005), aux décisions en rapport aux conduites pour lesquelles un instrument européen prévoit l'application du principe de la responsabilité des personnes morales et seulement à ces dernières (article 20.2.b) ; ce qui implique que tout État membre puisse appliquer le principe de réciprocité à l'égard de l'État qui a adopté cette limitation (article 20.4). Cette exclusion temporaire, qui devra être déclarée au Secrétariat général du Conseil au moment de l'adoption de la DC, impliquera, pour tous les États qui ont choisi cette option, que le fait que la décision soit adressée à une personne morale (et à l'exception des instruments communautaires) constitue une cause de non-reconnaissance.

Cette déclaration, en tant que telle, n'a été effectuée par aucun des États membres au moment de l'adoption de la Décision-cadre mais le Portugal et l'Autriche, avant la publication de la DC, ont signalé qu'ils allaient faire usage de cette exception. Plus récemment, le 3 juin 2008, la République tchèque a présenté sa déclaration au Secrétariat du Conseil et a manifesté son impossibilité d'exécuter les sanctions contre les personnes morales car sa législation interne ne l'admettait pas mais elle n'a fait aucune référence à l'art. 20.2.b). De fait, dans sa norme interne de transposition, cette dernière a établi que le fait que la demande soit adressée contre une personne morale est une cause de non-exécution

La clause des droits de l'homme : motif de non-exécution?

Pour terminer nous nous devons de signaler un autre motif de refus de reconnaissance de par l'État d'exécution : la violation des droits fondamentaux. Certains auteurs ont soutenu, jusqu'à présent, que la suppression, du moins partielle, de la règle de la double incrimination, devrait impliquer que la protection de certains intérêts essentiels des États d'exécution soit remplacée par la clause de la protection des droits de l'homme³³, entendant que l'on doit permettre, en tout les cas, la non-reconnaissance des décisions si l'on estime que dans son adoption l'on a porté atteinte à ces derniers. Certainement, l'on peut opposer à cette idée le fait qu'étant donné que tous les pays membres ont ratifié la Convention européenne des Droits de l'Homme et que la Charte des Droits fondamentaux de l'UE les concerne de la même façon, ladite prévention est superflue, qui plus est, elle semble présenter un critère de méfiance qui s'oppose à la confiance qui est le fondement du principe de la reconnaissance mutuelle. Ce problème fut déjà l'objet de débats concernant la même clause existante dans le MAE. C'est un fait que les travaux préparatoires de la proposition de la Décision-cadre relatifs aux garanties procédurales montre que les États membres implémentent les standards de la CEDH de manière différente, ce qui rajouté à la marge d'appréciation que reconnaît la propre Convention en rapport à chaque système national, autorise tous ceux qui soutiennent la survivance de ce critère de sauvegarde des droits de l'homme à le maintenir.

Il est vrai que l'article 7 de la DC, qui règle les causes de refus, ne fait aucune mention à ce cas mais il est tout aussi vrai que l'art. 3 de la DC dispose expressément que : *« La présente décision-cadre ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité »*. En même temps, le considérant 5 de la DC (qui avec le 6, forme partie des considérants généraux des autres décisions-cadre qui portent sur la reconnaissance mutuelle, telle que la DC sur le Mandat d'arrêt européen, considérant 12) entend que la DC respecte les droits fondamentaux et les principes

³³ Ainsi Vogel, J. dans Grützner/Pötz: IRG-Kommentar, 2001, vol I.



reflétés dans la Charte de Droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier son titre VI³⁴, mais il spécifie aussi, comme règle générale, que rien de ce qui est disposé dans la DC ne pourra être interprété de manière à empêcher la non-reconnaissance d'une décision quand il existe des raisons objectives permettant de supposer qu'elle a été rendue à des fins ou bien pour des motifs discriminatoires de tout genre (race, religion, langue, nationalité, idées politiques ou orientations sexuelles).

Au vu de l'article mentionné et de cette norme d'interprétation il faut admettre que les États, au moment d'adapter leurs législations à cette DC, pourront utiliser, expressément, comme motif de non-exécution ladite violation des droits fondamentaux et de la même manière, si une décision respecte toutes les conditions requises dans l'article 7, mais affecte les droits fondamentaux et de manière très particulière celui de l'égalité, l'autorité d'exécution devrait considérer sa non-exécution car il ne pourra pas se mettre sous le couvert du texte littéral de la DC, ni de la norme qui la transpose, pour permettre la violation desdits droits. En ce sens, nous ne pouvons pas oublier que la CJCE s'est déjà prononcée sur la valeur interprétative des Décisions-cadre, concluant qu'elles doivent servir de référence pour interpréter la législation interne dans le sens de permettre leur application³⁵.

En tout les cas et en ce qui concerne ce problème, plusieurs pays européens se sont mis d'accord pour adapter leurs normes en faveur de ladite cause de non-exécution, de la sorte, le Royaume Uni, en rapport avec le Mandat d'arrêt européen et partant d'une Décision-cadre comprenant des citations identiques à celles que nous venons de faire concernant les droits fondamentaux, inclut parmi les causes à examiner lors de l'audition, de manière particulière, la possible violation des droits de l'homme de par l'État membre d'émission, comme une cause permettant de refuser la remise d'un citoyen (section 21, Extradition Act 2003).

D'une manière ou d'une autre, le possible débat sur ce problème est surpassé par la propre Décision-cadre par ce qui est disposé dans l'article 20.3, de façon assez asystématique, un alinéa introduit à la dernière minute sur la requête de l'Allemagne, où l'applicabilité de ce motif de non-exécution est définitivement confirmé, dispose et développe que n'importe quel État pourra, lorsque le certificat donnera lieu à une possible violation des droits fondamentaux, s'opposer à la reconnaissance ; il n'existe qu'une seule limitation : il faudra consulter, préalablement à la décision, l'autorité compétente de l'État d'émission³⁶. Malgré cela, ou peut-être, précisément, à cause de cela, une prévision spéciale de contrôle concernant cette cause de non-reconnaissance a été incluse, de manière que l'article 20.8 dispose que chaque État membre devra informer le Conseil et la Commission des décisions qu'il n'aura pas admis, au cours de l'année, prenant pour fondement cette cause et conclut qu'en base aux rapports qui lui auront été remis, la Commission émettra un rapport, dans un délai de sept ans (c'est-à-dire en l'an 2012) grâce auquel le Conseil décidera de conserver l'alinéa 3 de l'article 20 ou de le remplacer par une disposition plus spécifique.

³⁴ JOUE C 364 du 18 décembre 2000.

³⁵ CJCE 16 juin 2005, affaire C-105/03

³⁶ Dans ce sens, la loi espagnole pour l'adaptation de la DC établit la violation des droits fondamentaux comme étant une cause de non-reconnaissance et dans la réforme procédurale d'adaptation, est établie comme cause de non-reconnaissance la violation du droit à la non-discrimination, dans le sens du cinquième considérant de la DC.



2.2.2 CONSÉQUENCES.

La conséquence de base de la non-reconnaissance est évidente, la décision ne sera pas exécutée dans l'État d'exécution, une affirmation manifestement indéniable qui, cependant, implique d'autres conséquences, sans que, en tout les cas, une première appréciation de l'existence d'une cause de refus implique, de manière automatique, cette non-reconnaissance.

Il en est de même pour les cas prévus dans le paragraphe 1, lettres c) et g) de l'alinéa 2 de l'article 7, et dans l'alinéa 3 de l'article 20, c'est-à-dire pour les cas de défauts formels, de prescription de l'exécution, de décisions par défaut ou de la possible violation des droits fondamentaux, l'article 7.3 dispose qu'avant de refuser définitivement l'exécution, l'autorité de l'État d'exécution devra consulter l'autorité de l'État d'émission et solliciter toutes les informations nécessaires. Cette consultation devra être réalisée par tous les moyens appropriés, ce qui entraîne la communication directe ou par le biais des voies établies dans l'Union européenne pour la coopération pénale. La finalité de cet échange d'information trouve son fondement dans la philosophie générale de la Décision-cadre permettant l'exécution des décisions d'autres États et, donc, évitant des non-reconnaissances qui peuvent être adoptées par un manque d'information et sa transcendance se manifeste dans l'article 20.7 en relation avec le non-accomplissement ou les entraves posées par un autre État membre dans la reconnaissance mutuelle « *sans trouver de solution par le biais de consultations bilatérales* ». Dans les cas de défauts formels cette communication permettra de corriger les défauts qui puissent exister dans le certificat, lorsqu'ils ne seront pas essentiels, ainsi que de requérir des éclaircissements ou des détails quant aux actes judiciaires ou administratifs réalisés dans l'État d'émission pour calculer les délais prescriptifs du droit de l'État d'exécution ou de savoir quelles ont été les circonstances dans lesquelles a été réalisé le jugement par défaut ou d'évaluer la procédure suivie aux fins de concrétiser la possible violation des droits.

Si ces consultations ne modifient pas le doute initial ou si nous nous trouvons face à l'une des causes de non-reconnaissance, l'autorité de l'État d'exécution devra communiquer à l'autorité d'émission la décision de non-reconnaissance, décision qui devra être accompagnée des motifs la justifiant tel que le dispose l'art.14 b) de la DC, ce qui implique que l'État d'émission reprend son droit d'exécuter la sanction, sauf si ladite décision de non-exécution a été adoptée par l'application du principe *non bis in*



idem (parce qu'il y a déjà une décision rendue sur les mêmes faits dans l'État d'exécution ou dans un État tiers et pour ce cas elle a été déjà exécutée), ou par une violation des droits fondamentaux (article 15.2.b) DC).

Ce dernier cas suppose que la clause des droits de l'homme (« human right clause ») ait une transcendance qui surpasse le domaine interne de l'État d'exécution étant donné que son estimation supposera que l'on attribue à l'autorité de l'État d'exécution la faculté de qualifier l'adaptation de la procédure par laquelle la personne concernée a été condamnée en fonction de sa propre manière d'évaluer l'application de la CEDH ou de la Charte de droits fondamentaux, impliquant l'État où la décision a été rendue et où l'on aurait pu recourir la décision de condamnation par le même fondement. Cette circonstance peut mener les États membres à une sorte de guerre de réciprocités (comme cela a par exemple eu lieu avec le MAE concernant la non-extradition de ressortissants par l'Allemagne et l'application de la réciprocité par l'Espagne) et à une inflation de la garantie des droits quant aux décisions qui doivent être exécutées dans d'autres États membres.

2.3 PROCÉDURE.

Nous devons passer à examiner la procédure à suivre pour l'émission et l'exécution d'une décision qui sanctionne. Pour commencer nous étudierons la détermination des autorités compétentes pour ladite émission ou exécution, ensuite, nous analyserons les démarches à suivre aussi bien afin de l'émettre que de l'exécuter ainsi que la manière et les particularités auxquelles l'exécution peut donner lieu.

2.3.1 COMPÉTENCE.

L'article 2 de la DC dispose que chaque État devra informer le Secrétariat général du Conseil de l'autorité ou des autorités qui en vertu de sa ou leur législation nationale soient compétentes pour émettre ou exécuter une décision. Il est évident que nous devons attendre les transpositions au droit national de la DC pour que les États déclarent quelles sont les autorités compétentes.

En tout cas il faut tenir compte que l'autorité compétente ne devra pas être, nécessairement, une autorité judiciaire car il existe la possibilité de mener à bien des exécutions de sanctions administratives. À cause de cela et même si le genre de communication habituelle est la communication directe entre les autorités compétentes (article 4.3 de la DC), le propre article 2 prévoit la possibilité que les États puissent désigner une ou plusieurs autorités centrales chargées de la transmission et de la réception administratives des décisions et d'assister les autorités



compétentes lorsque l'organisation de leur système le requiert ; ce qui, de plus, est réaffirmé pour le cas concret du Royaume Uni et de l'Irlande (article 7.7 de la DC) dérivé de la non application aux mêmes, au moment de l'adoption de la DC, des dispositions relatives à l'entraide judiciaire de la Convention de Schengen, constituant, d'un autre côté, la voie qui a été maintenue dans les autres instruments de reconnaissance mutuelle ³⁷.

Toutes les déclarations sur les autorités compétentes seront mises à la connaissance des États membres et de la Commission. Cependant, ceci n'empêche pas de trouver des difficultés pour identifier l'autorité compétente à laquelle il faut remettre une décision. Cette éventualité est contemplée dans l'alinéa 5 de l'article 4 qui, d'une façon rhétorique, établit que l'autorité d'émission sollicitera, par tous les moyens possibles, y compris les points de contact du Réseau judiciaire européen, le renseignement de la part de l'État d'émission, ce qui est tout à fait normal puisqu'il s'agit de l'une de ses fonctions. Il faut souligner, maintenant, que le propre Réseau judiciaire européen a mis en relief la convenance de créer un atlas judiciaire en rapport avec cette Décision-cadre comme celui qui existe en ce qui concerne le MAE. Malgré cela, au moins, au mois de juin 2010 l'on n'avait pas encore commencé l'élaboration dudit document de consultation.

En tout les cas et pour éviter de possibles erreurs au cours de la transmission, la DC dispose dans son article 4.6 que si l'autorité d'exécution reçoit une décision pour laquelle elle n'est pas compétente, elle transmet d'office la décision à l'autorité compétente et en informe l'autorité de l'État d'émission. L'on ne spécifie pas si ladite transmission est limitée ou non au territoire de l'État d'exécution mais étant donné que l'article 4.4 établit que l'on ne transmettra une décision qu'à un seul État d'exécution à la fois, dans le cas, peu probable, que l'État d'exécution se trompe, il semble que ce qui procède soit la restitution à l'État d'émission.

2.3.2 DÉMARCHE.

En ce qui concerne la démarche, en principe, elle est très simple : l'autorité d'émission transmet directement à l'autorité d'exécution (par le biais de l'autorité centrale, si besoin est) la décision ou une copie en bonne et due forme de la même, accompagnée du certificat qui se trouve en annexe de la DC, dûment rempli et signé par l'autorité compétente. Une fois la décision et le certificat reçus, si l'on ne trouve pas des causes de non-reconnaissance, la décision sera exécutée comme s'il s'agissait d'une sanction pécuniaire propre appliquant donc, le droit interne de l'État d'exécution.

Or, l'on doit nuancer certains détails. En premier lieu et pour ce qui est de la langue, l'article 16 établit que le certificat devra être traduit à l'une des langues acceptées par l'État d'exécution (la ou les langues officielles ou celles qui ont été déclarées au Conseil) sans qu'en principe la traduction de

³⁷ Dans la notification de transposition du 23 novembre 2009, l'on établit les autorités compétentes pour l'émission ou l'exécution qui sont les autorités judiciaires correspondantes mais l'on dispose d'unités centrales pour la transmission et réception administrative si elles sont adressées à l'Angleterre et Gales (Mutual Recognition of Financial Penalties Central Authority), l'Écosse (The Sheriff Clerk) ou l'Irlande du Nord (Business Development Group).



la decisión soit exigible, l'État d'exécution pouvant, malgré tout, la traduire, les frais afférents seront supportés par lui-même et il peut être sursis à l'exécution de la décision pendant le temps nécessaire à sa traduction.

Quant à la manière de la transmettre, l'article 4.3 dispose qu'elle sera réalisée par tout moyen laissant une trace écrite et dans des conditions permettant à l'État d'exécution d'en établir l'authenticité. L'on pourra, donc, la transmettre par courrier électronique ou par fax mais dans ces cas l'autorité d'exécution pourra demander la transmission de l'original de la décision ou la copie en bonne et due forme ainsi que le certificat.

Dans le cadre de l'autorité d'exécution, une fois reçue et même si la DC ne dit rien à ce sujet, il semble correct de transmettre à l'autorité d'émission un accusé de réception où il faut signaler les données d'identification de l'organe et du titulaire et la manière de contacter avec lui, l'on peut ajouter les langues dans lesquelles ledit contact pourra se faire aux fins de permettre, si nécessaire, une communication plus aisée entre les parties. Il s'agit d'une règle que l'on dénomme de courtoisie qui a son appui légal dans l'Action commune de bonnes pratiques de 1998³⁸.

Ce qui, par contre, est établi comme étant une obligation dans l'article 14 de la DC c'est la communication, de par l'autorité d'exécution par tout moyen laissant une trace écrite, du reste des incidences telles que : a) la transmission de la décision à l'autorité compétente, b) de la non-exécution totale ou partielle de la décision, c) de l'exécution de la décision ou d) de l'application d'une peine de substitution (article 14). Il semble évident qu'en plus de ces informations l'on devra en fournir d'autres comme par exemple la communication de l'exécution de la peine de substitution.

2.3.3 EXÉCUTION.

Comme nous l'avons déjà dit, l'exécution se fera conformément au droit national de l'État d'exécution comme s'il s'agissait d'une décision nationale. Ceci implique que la possible audition des parties dans l'exécution dépendra de la législation interne de chaque État, même s'il semble qu'il existe une règle commune d'après laquelle la requête du paiement étant nécessaire, l'audition de la personne sanctionnée sera possible, ce qui se dégage de la DC lorsqu'elle admet que la personne intéressée peut apporter des preuves dans l'exécution (par exemple d'un paiement ou de la concurrence d'une cause de non-reconnaissance). Mais en fin de compte, il s'agit d'une décision d'un État tiers et cela détermine l'existence de quelques particularités qui sont recueillies dans la DC.



Montant de la sanction.

Ainsi, en premier lieu et concernant le montant de la sanction, l'on mènera à bien l'exécution, en principe, en se basant sur la quantité qui apparaît dans le certificat mais dans la monnaie nationale de l'État d'exécution ce qui impliquera que les pays en dehors de la zone euro devront convertir la somme au taux de change en vigueur au moment où la sanction a été prononcée selon ce qui est disposé dans l'article 8.2³⁹.

Mais cette règle générale peut varier en fonctions des cas comme par exemple lorsque l'infraction qui a donné lieu à la sanction s'est produite en dehors de l'État d'émission. Dans ce cas, si le fait sanctionné est aussi compétence de l'État d'exécution, celui-ci pourra réduire le montant de la sanction au montant maximal prévu dans sa législation nationale (article 8.1 de la DC).

D'une autre part, si la personne condamnée peut fournir la preuve d'un paiement total ou partiel de ladite sanction dans n'importe quel État, l'autorité d'exécution consulte l'autorité d'émission et elle déduira, par la suite, le montant de la sanction recouvrée du montant de la sanction à exécuter (article 9.2 de la DC), si le paiement a été réalisé après la transmission de la décision, l'autorité d'émission devra, sans tarder, informer l'autorité d'exécution aux fins précitées (article 15.3).

Peines de substitution.

La DC prévoit expressément la possibilité de l'application de peines de substitution en cas de non-recouvrement de la sanction pécuniaire imposée. Pour ceci, il sera nécessaire que l'État d'émission ait prévu ladite possibilité dans l'alinéa correspondant du certificat (où sont établis les mesures que l'on peut adopter et le montant maximal). Dans ce cas, si l'application des peines de substitution en cas de non-recouvrement de la sanction pécuniaire est prévue dans la législation de l'État

³⁸ « Action commune du 29 juin 1998 adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3, relatif aux bonnes pratiques d'entraide judiciaire en matière pénale », JOUE L 191 du 7 juillet 1998.



d'exécution, celui-ci pourra les appliquer selon son propre droit respectant la limite maximale établie dans le certificat par l'État d'émission. Quelques États ont déclaré l'impossibilité d'exécuter ces peines de substitution, en vertu de leur système national, ni sur leur territoire ni à l'extérieur, comme par exemple la France ou la Finlande, ou bien encore le Danemark seulement sur son territoire.

D'autres incidences.

L'article 11.1 de la DC dispose que la grâce ou l'amnistie pourra être accordée aussi bien par l'État d'émission que par l'État d'exécution. Si c'est le premier qui l'accorde il devra, immédiatement, en faire part à l'État d'exécution qui devra mettre fin à l'exécution (art. 12.2). Il semble logique que si la communication de suspension est due à une amnistie, une grâce ou toute autre circonstance qui laisse sans effet la décision (un recours de révision accepté, par exemple) il est évident qu'il n'y aura pas une simple cessation mais le dossier définitif de l'exécution, même si le texte littéral de la DC ne le mentionne pas.

De la même manière l'on procédera à la cessation de l'exécution lorsque dans l'État d'émission l'on adoptera n'importe quelle décision qui aura pour effet l'annulation du caractère exécutoire de la décision, ce qui impliquera, même si la DC, à nouveau, ne dit rien à ce sujet, que l'autorité de l'État d'émission devra spécifier si ladite annulation de la décision est définitive (cessation ou révocation de la décision) ou provisoire (cessation de la procédure) et dans ce deuxième cas il faudra en informer l'autorité d'exécution quand ladite cessation restera sans effet aux fins de pouvoir continuer l'exécution ; ce sont des lacunes qui existent dans la DC et qui devraient peut-être avoir été complétées.

D'une autre part, l'État d'émission continuera à maintenir la disposition concernant l'exécution en ce sens qu'elle pourra la retirer de l'État d'exécution avec les mêmes conséquences que nous venons d'analyser.

³⁹ Comme exception à ce principe, dans la notification du Royaume-Uni l'on établit que les « compensation orders » que l'on doit faire directement aux victimes soient payées en livres esterlings.



Finalmente et même si cela semble de toute évidence, l'article 11.2 dispose que l'État d'exécution ne dispose d'aucune compétence lui permettant de réviser la décision, cette compétence est seulement attribuée à l'État d'émission de la décision.

Conséquences.

Une fois la sanction payée, les sommes obtenues reviennent à l'État d'exécution, sauf accord contraire avec l'État d'émission, en particulier, ce qui fait référence aux « compensation orders », c'est-à-dire aux sommes fixées pour les victimes (article 13)⁴⁰. En contre-prestation, les frais résultants de ces décisions ne seront pas réclamés à l'État d'émission (article 17).

Une fois conclue l'exécution, l'État d'exécution doit en informer l'État d'émission. Si cette exécution est partielle, infructueuse ou a été retirée par l'État d'émission, le droit à l'exécution de la décision reviendra à l'État d'émission, sauf pour les cas déjà vus de refus de l'exécution (violation de droits fondamentaux ou chose jugée) ou parce que la non-exécution obéit à une grâce ou à une amnistie de par l'État d'exécution (article 15.2.a).

3. ÉTAT ACTUEL DE TRANSPOSITION

Dans ce dernier chapitre nous allons examiner la situation actuelle de la Décision-cadre en rapport avec son adaptation aux législations nationales.

La Décision-cadre fut publiée le 22 mars 2005 et elle établissait un délai de deux ans, jusqu'au 22 mars 2007, pour que les États membres transmettent le texte des dispositions d'adaptation au Secrétariat général du Conseil et à la Commission et sur la base d'un rapport de la Commission, le Conseil vérifierait, au plus tard le 22 mars 2008, dans quelle mesure les États membres avaient adopté la Décision-cadre (article 20.5).





Malgré ces bonnes intentions, au moment de conclure ce thème (au mois d'avril 2009) seulement quatorze États ont fait des déclarations concernant la DC et elles sont toutes adressées à la désignation d'autorités en rapport avec l'article 2 de la DC ou les langues autorisées de l'article 16 de la DC ce qui permet de conclure qu'ils ont déjà réalisé les correspondantes adaptations à la législation nationale. Lesdits États sont : la Finlande (déclaration du 29 mars 2007), le Danemark (déclaration du 18 juin 2007), la France (déclaration du 21 juin 2007), la Hollande (déclaration du 17 janvier 2008), l'Autriche (déclaration du 14 mars 2008) et la République tchèque (déclaration du 3 juin 2008), la Slovénie (déclaration du 19 septembre 2008), l'Estonie (déclaration du 16 octobre 2008), la Lettonie (16 octobre 2008), la Lituanie (16 octobre 2008), Chypre (25 novembre 2008), la Roumanie (1^{er} décembre 2008), la Hongrie (11 février 2009), l'Espagne (24 février 2009), le Royaume-Uni (23 novembre 2009) et le Luxembourg (22 avril 2010).

Aucun des vingt-sept États qui doivent réaliser l'adaptation n'a accompli son obligation un an après le délai maximal. Quelques États sont en train de faire les démarches de ladite adaptation, de la sorte, l'Italie, par une loi du 25 février 2008, a délégué cette responsabilité au Gouvernement pour qu'il adapte la réglementation par le biais d'un Décret législatif⁴¹; critère de délégation qui, comme nous l'avons vu, a été aussi adopté dans d'autres systèmes comme l'écossais⁴². De son côté, le Portugal, le 1^{er} septembre 2009, a approuvé la loi 93/09⁴³ par l'Assemblée de la république.

⁴⁰ Ainsi, dans l'adaptation française, l'art. D48-29 du CPP (partie Réglementaire) établit que toutes les sommes obtenues passeront au budget de l'État français, sauf accord exprès avec l'État d'émission. Par contre, la loi espagnole (LO 1/08), dans son art.5 dispose que les sommes fixées pour les victimes seront remises à l'État d'émission.

⁴¹ Legge n° 34, Gazzetta Ufficiale n° 56 du 6 mars 2008. Dans son article 28 l'on accorde un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la Loi pour son adaptation et dans l'article 32 l'on fixe les principes et les critères que l'on doit suivre, mais à cette date (juillet 2010) l'on n'a pas publié le décret législatif.

⁴² Dans ce sens l'article 56 de la Criminal Proceedings etc. (reform) (Scotland) Act 2007 (mentionné dans la note17) où l'on contemple les définitions de l'art.1 de la DC, délègue dans les "Scottish Ministers" (gouvernement autonome écossais) le développement de l'adaptation de la DC, après l'approbation du projet par le Parlement (art. 81). Ladite délégation a eu un reflet positif dans la Mutual Recognition of Criminal Financial Penalties in the European Union (Scotland) Order 2009, citée dans la notification et en vigueur depuis le 12 octobre 2009.

⁴³ Lei n° 93/2009, du 1^{er} septembre 2009. Diario da República 1-9-2009, n° 169.



De même le Conseil n'a pas encore vérifié l'état de transposition qui devait être réalisé le 22 mars 2008 tel que l'établit l'art. 20.5 de la DC, ce qui n'étonne pas beaucoup au vu de l'état d'adaptation. Néanmoins et suivant ce précepte, la Commission a déjà élaboré le rapport qui doit servir de base pour cette vérification, rapport qui a été publié le 12 janvier 2009⁴⁴.

Dans le rapport, est réalisée une évaluation des différentes transpositions suivant les articles de la DC⁴⁵, faisant référence aux onze qui, à la date de l'élaboration du rapport, étaient en vigueur. La conclusion est que malgré le faible niveau de transpositions effectuées jusqu'à présent ce qui empêche une pleine évaluation, en général, les dispositions nationales d'application s'adaptent à la DC, particulièrement ce qui fait référence aux problèmes les plus importants, tels que la suppression des contrôles de la double incrimination et la reconnaissance, sans plus de démarches, des décisions. Cependant, quant aux motifs de refus de la reconnaissance ou de l'exécution l'on critique que les États, majoritairement, ont transposé lesdits motifs comme obligatoires, ajoutant même des motifs additionnels de refus ce qui est contraire à la propre Décision-cadre.

⁴⁴ Rapport de la Commission du 22 décembre 2008, COM (2008) 888 final. doc. Conseil 5201/09.



BIBLIOGRAPHIE

BUJOSA VADELL, Lorenzo M. “Reconocimiento y ejecución de resoluciones judiciales”. Derecho penal supranacional y cooperación jurídica internacional. Cuadernos de derecho Judicial, CGPJ, année 2003.

GRACIA RUBIO, María. “Potestad Sancionatoria de la Administración y garantías del administrado: Comentario a la sentencia del TEDH de 21 de febrero de 1984: el caso Öztürk”. Revista de Administración Pública nº 104, mai-août 1984.

LIGETI, Katalin. “Mutual Recognition of financial penalties in the European Union”. Revue Internationale de Droit Penal, 1^o/2^o trimestres 2006.

LÓPEZ ESCUDERO, Manuel. “El Reconocimiento mutuo de las sanciones pecuniarias en la Unión Europea”. Revista General de Derecho Europeo, nº 10, 2006.

MARTIN, Maik. « Franchir l’infranchissable? Coopération judiciaire et reconnaissance mutuelle dans un espace européen de justice, liberté et sécurité ». Cultures & Cinfects, nº 62, 2006.

MORÁN MARTÍNEZ, Ana María. “El embargo preventivo y aseguramiento de pruebas, la ejecución de sanciones y el comiso: Las Decisiones marco”. Derecho penal supranacional y cooperación jurídica internacional. Cuadernos de Derecho judicial, CGPJ, année 2003.

PALOMO DEL ARCO, Andrés. “Cooperación judicial penal en Europa”. Sistemas penales europeos. Cuadernos de derecho judicial, CGPJ, année 2002.

YBARRA BORES, Alfonso. “La implantación del principio de reconocimiento mutuo en el ámbito de las sanciones administrativas pecuniarias en la Unión Europea”. Revista electrónica de Estudios Internacionales, nº11, année 2006.

Ségovie, le 30 avril 2008.

2^{ème} actualisation, août 2010.

⁴⁵ Pour mieux connaître les déclarations et les transpositions des États nous vous conseillons de lire le niveau suivant du thème (« Pour en savoir plus »).



NIVEAU II: POUR EN SAVOIR PLUS

1. INTRODUCTION.

Comme nous l'avons déjà annoncé, dans ce deuxième niveau nous allons examiner plus minutieusement les différentes transpositions de la Décision-cadre qui ont été développées par les États qui, jusqu'à présent, ont accompli leur obligation.

Avant tout, nous nous devons de signaler que même si les Décisions-cadre sont obligatoires pour les États en ce qui concerne les résultats à atteindre, la Commission ne peut ni obliger les États à la transposition, ni initier une procédure d'infraction, par conséquent, elle ne peut qu'exhorter à l'accomplissement de cette obligation étatique et c'est peut-être la raison pour laquelle, cinq ans après son approbation et trois ans après l'achèvement théorique du délai pour la transposition, il y a encore douze des vingt-sept États membres qui n'ont pas notifié cette transposition, mêmes si certains l'on fait de façon matérielle.

Comme nous l'avons déjà signalé dans le thème du niveau antérieur, les États qui ont notifié la transposition de la DC sont : la Finlande (déclaration du 29 mars 2007), le Danemark (déclaration du 18 juin 2007), la France (déclaration du 21 juin 2007), la Hollande (déclaration du 17 janvier 2008), l'Autriche (déclaration du 14 mars 2008) et la République tchèque (déclaration du 3 juin 2008), la Slovénie (déclaration du 19 septembre 2008), l'Estonie (déclaration du 16 octobre 2008), la Lettonie (16 octobre 2008), la Lituanie (16 octobre 2008), Chypre (25 novembre 2008), la Roumanie (1^{er} décembre 2008), la Hongrie (11 février 2009), l'Espagne (24 février 2009), le Royaume-Uni (23 novembre 2009) et le Luxembourg (22 avril 2010).

Au même temps, d'autres États sont en phase de réalisation de la transposition, tels que l'Italie qui par loi du 25 février 2008 a délégué au gouvernement l'adaptation du règlement par le biais d'un Décret législatif⁴⁶,

⁴⁶ Legge n° 34, Gazzetta Ufficiale n° 56 du 6 mars 2008 dans son article 28 l'on accorde un délai d'un an depuis l'entrée en vigueur de la Loi pour son adaptation et dans l'article 32 l'on fixe les principes et les critères que l'on doit suivre mais à la date d'aujourd'hui (avril 2009) le décret législatif n'a pas encore été publié.





critère de délégation qui a été aussi adapté dans d'autres systèmes juridiques tel que l'écossais⁴⁷ qui l'a déjà développé. Le Portugal en date du 1^{er} septembre 2009 a promulgué la loi 93/09⁴⁸, transposant la décision-cadre sans que le Conseil l'ait notifié.

2. DÉCLARATIONS

Dans les notifications, la plupart des États se sont bornés à annoncer la transposition et à désigner les autorités compétentes pour l'exécution des certificats en vertu de l'article 2.1, ainsi qu'à désigner les autorités centrales selon l'art. 2.2 DC et à établir la langue de communication aux fins de l'art. 16.1 de la DC.

2.1 LANGUES

Dans ce dernier sens, de tous les pays qui ont réalisé la déclaration concernant la langue, seule la moitié d'entre eux admettent la traduction à leur propre langue officielle : l'Autriche, le Danemark, la France, la Hongrie, la Roumanie, le Royaume-Uni et le Luxembourg (qui admet aussi l'allemand et le français, ces deux langues étant co-officielles au luxembourgeois) ; par contre l'Autriche admet le certificat dans une autre langue si celui-ci est accompagné de la traduction à l'Allemand. La République tchèque et l'Espagne ne font aucune prévision à ce sujet donc, il faut comprendre qu'ils n'admettent le certificat que dans leur langue officielle. (dans le cas de la République Tchèque, par notification du 9 juillet 2010⁴⁹ dans laquelle l'on actualise la lettre de notification et l'on ratifie que le manque de mention dans la première notification implique que seule la langue tchèque soit admise). Dans les États où l'on admet une langue différente, en plus de la langue nationale, c'est l'anglais qui est la langue la plus utilisée : L'Estonie, la Lituanie, la Lettonie, la Slovénie, les Pays-Bas (qui admet le certificat dans n'importe quelle langue officielle s'il est accompagné de la traduction en anglais) et Chypre (qui admet le grec et le turc comme langues officielles), admettent l'anglais comme langue alternative. Finalement, la Finlande admet le suédois en plus du finnois et de l'anglais.

2.2 AUTORITÉS

D'un autre côté et quant aux autorités d'émission ou d'exécution, les États ont adopté différentes solutions selon l'idiosyncrasie juridique mais en général ils ont opté pour une exécution décentralisée, avec attribution aux

⁴⁷ En ce sens l'article 56 de la Criminal Proceedings etc. (reform) (Scotland) Act 2007 (mentionné dans la note 17) où l'on contemple les définitions de l'art.1, délègue aux "Scottish Ministers" (gouvernement autonome écossais) le développement de l'adaptation de la DC, après l'approbation du projet par le Parlement (art. 81).

⁴⁸ Lei n° 93/2009, de 01 de Setembro de 2009. Diário da República 1-9-2009, n° 169.

⁴⁹ <http://register.consilium.europa.eu/pdf/es/10/st11/st11439-co01.es10.pdf>



tribunaux locaux, ce qui renforce l'idée déjà exposée dans le niveau antérieur de la création d'un atlas européen en ce qui concerne cette DC. En outre l'on parle d'exécution parce que pour ce qui a avoir avec les autorités d'émission il n'y a aucune discussion possible et tous les États attribuent aux tribunaux qui émettent la décision condamnatoire la faculté de requérir son exécution.

À ce stade et pour éclaircir les différentes déclarations, nous allons citer, en premier lieu, les désignations effectuées sous le couvert de l'art. 2.1 de la DC (à savoir les autorités compétentes désignées pour mener à bien l'émission ou l'exécution des demandes), les désignations effectuées en vertu de l'art. 2.2 de la DC (autorités centrales) et d'un autre côté, les déclarations effectuées pour les cas de sanctions administratives, ce qui n'a pas été considéré par certains États qui ont effectué la transposition la DC.

Quant au premier point, tous les États n'ont pas choisi un système décentralisé de transmission directe entre les tribunaux. Ainsi, la Finlande a-t-elle déclaré comme autorité compétente sous le couvert de l'art. 2.1 (sans établir aucune distinction entre l'émission et l'exécution) une autorité centrale (Legal Register Centre), le Danemark et l'Estonie ont désigné le Ministère de la justice et la Hollande a désigné une unique autorité pour réaliser l'exécution et l'émission (le Procureur du district de Leeuwarden) ; le Luxembourg a fait la même chose, il a désigné le Parquet Général aussi bien pour l'émission que pour l'exécution. Le Royaume-Uni quoiqu'il établisse, dans sa déclaration, les tribunaux compétents aussi bien pour l'émission que pour l'exécution dans chacun des systèmes juridiques (de l'Angleterre et du Pays de Galles, de l'Écosse et de l'Irlande du nord), conformément à la règle spécifique établie dans l'art. 4.7 de la DC, il désigne des autorités centrales pour la transmission et la réception administrative des demandes⁵⁰.

Les autres ont opté pour un système décentralisé. La France a désigné comme autorité d'émission les juges et les procureurs et comme autorité d'exécution les parquets de chaque territoire ; de la même manière que l'Autriche qui a désigné pour l'exécution des sanctions pénales les tribunaux régionaux. La République tchèque, de son côté, suit l'exemple du système autrichien et elle désigne comme autorités d'exécution les tribunaux régionaux et le municipal Prague. La Roumanie opte aussi pour le système décentralisé et désigne comme autorités compétentes les différents tribunaux de l'État (locaux, de district, ou d'appel). L'Espagne suit le même système et déclare les organes judiciaires pénaux compétents pour l'émission et les tribunaux pénaux pour l'exécution. Chypre opte aussi pour ce système, il considère organe d'émission les tribunaux pénaux ou provinciaux et comme organe d'exécution les tribunaux provinciaux. La Lituanie établit le même système et considère compétents pour

⁵⁰ Nous renvoyons à la législation qui a été mentionnée dans les notes 2 et 3, remarquant que dans la législation interne anglaise, il est établi que les tribunaux recevront les demandes (certificat) du bureau du Lord Chancellor (art. 81 à 85).

Selon cette déclaration, lesdites unités sont: en Angleterre et au Pays de Galles la Mutual Recognition of Financial Penalties Central Authority, en Écosse The Sheriff Clerk et en Irlande du Nord le Business Development Group; tous ces organismes étant dépendants des organismes administratifs de gestion des tribunaux.





l'émission les tribunaux de compétence générale de la République et comme organes d'exécution les tribunaux de district. La Lettonie désigne comme autorité d'émission n'importe quel tribunal ou bureau du parquet et comme autorité d'exécution les tribunaux de première instance. La Hongrie déclare comme autorités d'émission et d'exécution les organes juridictionnels sans aucune spécificité. Finalement, la Slovénie ne désigne que les organes compétents pour l'exécution, déclarant les tribunaux de district pour les décisions judiciaires, et particulièrement celui de Ljubljana lorsque la compétence territoriale en Slovénie ne peut pas être déterminée.

Quant à la désignation des autorités centrales, sous le couvert de l'art. 2.2 de la DC, tous les États n'ont pas fait ladite désignation. La plupart des États qui font cette déclaration désignent comme autorité centrale le Ministère de la justice ou le département de coopération internationale du même (Chypre, L'Estonie, la Lituanie, la Lettonie, la Roumanie). La Hollande a désigné une autorité différente comme autorité centrale (Central Justitieel Incassobureau) qui est constituée comme autorité compétente pour la transmission et réception administrative des demandes. La Hongrie désigne comme autorité centrale sous le couvert de l'art. 2.2 de la DC et seulement pour les décisions administratives, la police nationale. Le Royaume-Uni désigne les autorités centrales que nous venons de mentionner dans la note en bas de page. Les autres États ne font aucune prévision expresse pour désigner une autorité centrale.

De la même façon, tous les États ne contemplent pas la désignation d'autorités administratives pour l'émission ou l'exécution de demandes pour les sanctions administratives. Pour le cas des autorités d'émission cela serait compréhensible dans les États où la législation interne ne contemplerait pas les demandes citées dans l'art 1, a), ii ou iii de la DC, mais cela est moins compréhensible pour l'exécution où il semble que la désignation d'une autorité administrative pour son exécution est correcte, particulièrement pour les décisions signalées dans l'alinéa iii. En ce sens, des prévisions ne sont établies que dans les déclarations de l'Autriche où l'on considère compétentes les autorités administratives de district ou les départements de la police, exposés dans le détail par le biais d'une liste annexe ; de la Slovénie qui établit la compétence des tribunaux locaux (pour les sanctions judiciaires ce sont ceux de district) et de la Hongrie où l'on établit aussi bien les autorités d'émission, avec un large catalogue d'autorités qui sanctionnent avec une autorité centrale, que les autorités d'exécution qui est la police nationale. Chypre, de son côté, ne déclare que les autorités d'émission pour cet aspect administratif et non pas celles d'exécution. Le reste des pays ne dispose rien à ce sujet. Pour les cas de désignation d'autorité d'exécution centralisée (la Finlande, le Danemark et l'Estonie) ceci permettra de différencier internement chaque autorité ou unité d'exécution, pour les autres États cela peut impliquer l'exécution de par les organes judiciaires des décisions strictement administratives d'un État tiers.

Pour conclure nous allons voir à continuation quelle est la technique de désignation des autorités, qui diffère dans chaque déclaration. Ainsi, laissant de



côté les États qui ont centralisé l'exécution (le Danemark, l'Estonie, la Finlande et la Hollande et le Luxembourg), plusieurs États ont fait une liste détaillée des tribunaux compétents avec le nom et l'adresse (l'Autriche, la République Tchèque, la Slovénie et la Roumanie), tandis que d'autres font référence à une page web (la Lituanie). D'autres font une simple mention des tribunaux mais ne donnent aucune indication à propos de leur localisation (Chypre, la France, l'Espagne, la Hongrie, la Lettonie) ce qui entraîne une difficulté inutile car pour l'État qui notifie cela ne supposerait pas un grand effort d'identifier soit par un annexe, soit par une référence *on line*, les organes compétents pour l'exécution, ce qui devient plus grave pour les cas où aucune autorité centrale à laquelle s'adresser n'a été désignée (la France, l'Espagne). La solution qui semble la plus adéquate pour résoudre ce problème serait qu'un Atlas judiciaire fut élaboré pour cette DC, tel que cela a été fait pour le mandat d'arrêt européen et cela a été recommandé, tel que nous l'avons vu dans le niveau antérieur, mais jusqu'à aujourd'hui, ledit projet n'a pas encore été mené à bien, selon les informations fournies par Eurojust.

3. TRANSPOSITIONS.

L'art. 20.5 de la DC exige que les États transmettent au Secrétariat général du Conseil et de la Commission les textes des dispositions d'adaptation de leurs législations nationales pour que l'on puisse évaluer leur emboîtement dans les prévisions de la DC, ces communications ont été la base de l'élaboration du rapport présenté par la Commission le 22 décembre 2008⁵¹.

3.1 DÉFINITIONS.

Conformément audit rapport et quant à l'article 1 de la DC, la République tchèque, la Hongrie, la Hollande et l'Espagne, ainsi que le Royaume Uni, ont recueilli toutes les définitions configurées dans ce précepte, mais la plupart des membres (l'Autriche, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, la Slovénie) ont recueilli seulement les définitions de *décision* et de *sanction pécuniaire*. La Lituanie et la Lettonie ont transposé seulement la définition de *sanction pécuniaire*. Plusieurs lois de transposition manquent de dispositions sur certains éléments de ces définitions comme par exemple la *non-reconnaissance de la responsabilité des personnes morales*, comme nous l'avons déjà exposé, dans la législation interne de la République tchèque.

3.2 DOMAINE.

Quant au domaine d'application et en rapport avec l'art. 5 de la DC, la plupart des États ont transposé la liste (l'Autriche, le Danemark, l'Estonie,

⁵¹ Rapport de la Commission du 22 décembre 2008, COM (2008) 888 final. doc. Conseil 5201/09.





l'Espagne, la Finlande, la France, la Hongrie, la Lettonie, la Hollande et le Royaume Uni). Cependant, la République tchèque, la Lituanie et la Slovénie ne l'ont pas transposée dans son intégralité.

3.3 MOTIFS DE REFUS.

En ce qui concerne les causes de non-reconnaissance de l'art. 7 de la DC, l'on remarque que même si tous les États ont transposé les motifs de refus, assujettis aux motifs obligatoires de refus pour la plupart et quelques États ont ajouté des motifs additionnels qui ne s'ajuste pas exactement à la systématique et la finalité de la DC. Ainsi, la présentation ou non-présentation défectueuse du certificat a été transposée comme étant optionnelle pour la Finlande, la France et la Hongrie et comme obligatoire pour les autres États. Quant au principe *ne bis in idem* (art. 7.2a de la DC), le principe de double incrimination (7.2.b), et la prescription de l'exécution (7.2.c) ils sont transposés comme optionnels pour le Danemark et la Finlande et obligatoires pour les autres États. Le principe de territorialité comme cause de refus (7.2.d) est contemplé comme optionnel dans les législations de la Finlande, la France, la Hongrie et la Hollande ; l'Estonie et la Lettonie ne l'on pas transposé et il est obligatoire pour le reste des États. Quant à l'immunité (art. 7.2.e), ou à l'âge pour être pénalement responsable des faits (7.2.f) il est seulement optionnel en Finlande, de même que pour les décisions par défaut prévues dans le paragraphe g) (pas transposé pour la Hongrie). Pour terminer et quant au montant de la sanction (7.2.h) il est optionnel en Finlande, en France et en Hollande et obligatoire pour le reste des États.

D'un autre côté et en dehors des causes de l'art. 7, la clause des droits de l'homme comme motif de refus a fait aussi l'objet de différentes évaluations dans les transpositions, ainsi des pays tels que la Hollande ou le Danemark ont compris que ce motif ne requiert pas une transposition particulière, la Lettonie signale sa législation nationale à ce sujet, l'Autriche, la Hongrie ou l'Espagne l'ont appliquée comme motif obligatoire de refus de l'exécution. D'autres États ont réalisé des transpositions spécifiques : la Finlande a fait la transposition de cette disposition en ajoutant que s'il existe des motifs raisonnables pour soupçonner que l'on a violé les garanties procédurales dans les procédures qui donnèrent lieu à l'exécution ceci constituerait un motif obligatoire de refus. La France et la Lituanie ont inclus comme motif de refus quand il y a des motifs permettant de croire que la sanction a été imposée à cause de la race, religion, ethnie, orientation sexuelle ou opinion politique et la Slovénie en plus de ces motifs, quand l'exécution est en conflit avec la constitution de la Slovénie. L'Estonie signale comme motif de refus quand la décision a été rendue par un tribunal qui n'est pas considéré indépendant.

Pour terminer, quelques États ont ajouté des motifs additionnels non signalés dans la DC, comme celui de la République tchèque qui refuse l'exécution de demandes adressées à des personnes morales car elle ne reconnaît pas leur responsabilité pénale, ou la Hongrie qui signale comme motif



adicionnel de refus le fait qu'un an se soit écoulé depuis de l'entrée en vigueur de la décision étrangère.

3.4 DÉMARCHES.

Quant aux démarches à suivre en rapport avec l'art. 4 de la DC, la République tchèque, la Finlande, la Hongrie, l'Espagne, la Lettonie, la Lituanie, et la Hollande ont fait la transposition de tous les éléments de ce précepte à leur législation interne, tandis que l'Autriche, le Danemark, la France, la Slovénie et l'Estonie ont fait une transposition partielle. Quant à l'obligation de reconnaissance automatique si toutes les conditions requises dans le certificat sont remplies, en général, les États ont fait la transposition (art. 6 de la DC), la République tchèque, le Danemark, la Finlande, l'Espagne, la France, la Lituanie et la Hollande ont fait une transposition particulière.

En ce qui concerne la procédure et les langues de transmission on l'a déjà signalé lorsque l'on a examiné les déclarations, quant à la nécessité d'informer (art. 14 de la DC), l'Autriche, la République tchèque, la Finlande, la Hongrie, la Lituanie, la Lettonie, la Hollande, la Slovénie et la France ont fait la transposition.

3.5 L'EXÉCUTION.

Pour ce qui est de l'exécution du montant de la sanction (art. 8 DM), avec la possibilité de limiter le montant et de convertir la monnaie selon la législation nationale, l'Autriche, le Danemark, la République tchèque, la Finlande, l'Espagne, la France, la Hongrie, la Lettonie, la Hollande et la Slovénie ont fait la transposition tandis que la Lituanie ne fait référence qu'à la conversion de la monnaie et l'Estonie ne l'a pas fait.

Quant à l'application de la législation de l'État d'exécution à celle-ci et les conséquences des paiements partiels (art. 9.1 y 2 DM), tous les États ont fait la transposition. Quelques-uns n'ont pas fait la transposition du paragraphe trois concernant l'obligation d'exécution même si l'État d'exécution ne reconnaît pas la responsabilité des personnes morales (le Danemark, la Hongrie, la Lettonie et la Lituanie) et d'autres font référence à leur législation nationale comme l'Autriche, la France ou la Hollande. Il faut signaler la position, expressément, contraire de la République tchèque.

Quant aux peines en cas de non-recouvrement de la sanction (art. 10 DM), l'Autriche, la République tchèque, la Hollande, la Lettonie, l'Espagne et la Slovénie ont fait la transposition de cette disposition, l'Estonie a fait la transposition spécifiant comme peines de substitution la prison ou des travaux



en **bénéfice de la communauté et la Lituanie l'a fait de manière partielle. Pour terminer, quelques États ont manifesté l'impossibilité d'appliquer des peines de substitution en vertu de leur législation nationale, ni sur leur territoire ni à l'étranger (la France et la Finlande) ou seulement sur leur territoire (le Danemark).**

Pour les cas d'amnistie, de grâce ou de révision de la décision prévus dans l'article 11 de la DC, la transposition a été faite par la Finlande, la Hollande et l'Espagne. D'autres ne font référence qu'à la grâce sur leur territoire (République tchèque et le Danemark). La Lettonie a fait la transposition concernant l'amnistie et la grâce mais sans faire aucune mention à la révision de la décision. Dans la transposition de l'Estonie, la grâce et la révision sont attribuées à l'État d'émission. La Lituanie contemple le cas où l'amnistie et la grâce de l'État d'émission sont obligatoires en Lituanie. L'Autriche et la Slovénie ont fait la transposition signalant que l'amnistie et la grâce sont des motifs obligatoires de refus et la Hongrie l'a établi comme motif de refus (sans avoir fait la transposition de cet article spécifiquement) quand l'infraction pénale sur laquelle est basée la décision de l'État membre entre dans le domaine d'application de la législation de la Hongrie et l'infraction pénale est couverte par une amnistie en vertu de la législation hongroise. La France n'a pas fait la transposition de cette disposition mais elle a invoqué les normes pertinentes existantes dans son droit national.

Quant à la cessation de l'exécution, dès que l'État d'émission communique une décision qui a pour effet de retirer à la décision son caractère exécutoire, contemplée dans l'art 12 de la DC, tous les États ont fait la transposition sauf l'Estonie.

Quant aux sommes obtenues à la suite de l'exécution des décisions qui selon l'article 13 de la DC reviendront à l'État d'exécution sauf accord contraire entre ledit État et l'État d'émission, tous les États, excepté l'Estonie et la Lituanie, ont fait la transposition. Quant au résultat de l'exécution prévu dans l'article 14 de la DC, tous les États ont fait la transposition sauf le Danemark et l'Estonie qui ont considéré que cette disposition n'avait pas besoin de transposition. Quant aux conséquences de la transmission d'une décision et pour les cas où l'État d'émission reprend son droit d'exécuter la décision (art 15 de la DC), tous les États ont fait la transposition sauf la Lettonie.

Pour terminer et en ce qui concerne le renoncement à réclamer de part et d'autre le remboursement des frais résultant de l'application de cette DC, l'Autriche, la République tchèque, la Finlande, la Hollande, la Slovénie et l'Espagne ont fait la transposition. Le Danemark, la France et la Lettonie ont déclaré que la transposition n'était pas nécessaire et l'Estonie, la Hongrie et la Lituanie n'ont pas fait la transposition.



NIVEAU III: DOCUMENTATION DE RÉFÉRENCE

Dans ce niveau l'on fait référence à la localisation de la documentation citée dans le Thème. L'on indique les textes légaux européens dans la version espagnole. Si celle-ci n'est pas disponible l'on signale la version disponible en anglais.

DÉCISION-CADRE.

- **Décision-cadre 2005/214/JAI du 8 février 2005 :** <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2005:076:0016:0030:ES:PDF>
- **Rapport de la Commission du 22 décembre 2000, sur l'implémentation de la Décision-cadre :** <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2008:0888:FIN:ES:PDF>
- **DÉCISION-CADRE 2009/299/JAI du 26 février 2009, par laquelle l'on modifie les Décisions-cadre 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, destinée à renforcer les droits procéduraux et à favoriser l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès :** <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:081:0024:0036:ES:PDF>

TRAITÉS EUROPÉENS.

- **Version consolidée du Traité sur l'Union européenne et du Traité de fonctionnement de l'Union européenne :** <http://eur-lex.europa.eu/JOHtml.do?uri=OJ:C:2008:115:SOM:ES:HTML>
- **Traité de Lisbonne :** <http://eur-lex.europa.eu/JOHtml.do?uri=OJ:C:2007:306:SOM:ES:HTML>





- **Traité de l'Union européenne (Traité de Maastricht):**
http://eur-lex.europa.eu/es/treaties/dat/12002M/htm/C_2002325ES.000501.html
- **Traité de l'Union européenne (Version consolidée 1997):** <http://eur-lex.europa.eu/es/treaties/dat/11997M/htm/11997M.html#0145010077>

ANTECEDENTS.

- **Conclusions du Conseil européen de Cardiff :**
http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/es/ec/54316.pdf
- **Plan d'action de Vienne du 3 décembre 1998 :** <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:1999:019:0001:0015:EN:PDF>
- **Conclusions du Conseil européen de Tampere :**
http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/es/ec/00200-r1.es9.htm
- **Communication de la Commission au Conseil et au Parlement du 26 juillet 2000 :** <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2000:0495:FIN:ES:PDF>
- **Programme de mesures destiné à la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matière pénale :** <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2001:012:0010:0022:ES:PDF>
- **Communication de la Commission du 19 mai 2005 :** <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2005:0195:FIN:ES:PDF>
- **Plan d'action du Programme de la Haye :** <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2005:053:0001:0014:ES:PDF>





- **Convention du Conseil de l'Europe sur la valeur des jugements répressifs (CEVIJR) du 28 mai 1970 :**
<http://www.boe.es/boe/dias/1996/03/30/pdfs/A12228-12244.pdf>
- **Accord Schengen du 28 avril 1999, concernant la coopération dans le cadre des procédures relatives aux infractions routières et l'exécution de sanctions pécuniaires et relatives :**
<http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cmsUpload/SCH.ACQUIS-EN.pdf>
(pgs. 522 à 532)
- **Convention du Conseil du 17 juin 1998 relative aux décisions de déchéance du permis de conduire :**
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:1998:216:0001:0012:ES:PDF>

TRAVAUX PRÉPARATOIRES.

- **Initiative « en vue de l'adoption par le Conseil d'une décision-cadre concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires » :**
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2001:278:0004:0008:ES:PDF>
- **Rapport du Parlement Européen du 17 janvier 2002 :**
<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+REPORT+A5-2001-0444+0+DOC+PDF+V0//ES&language=ES>





NOTIFICATIONS D'ADAPTATION.

- ROUMANIE :
<http://register.consilium.europa.eu/pdf/en/08/st16/st16283.en08.pdf>
<http://register.consilium.europa.eu/pdf/es/09/st06/st06934.es09.pdf>
- CHYPRE :
- ESTONIE:
<http://register.consilium.europa.eu/pdf/en/08/st16/st16239.en08.pdf>
- LETTONIE
<http://register.consilium.europa.eu/pdf/es/08/st14/st14381.es08.pdf>
- LITUANIE
<http://register.consilium.europa.eu/pdf/es/08/st14/st14385.es08.pdf>
- RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
<http://register.consilium.europa.eu/pdf/en/08/st08/st08390.en08.pdf>
- SLOVÉNIE
<http://register.consilium.europa.eu/pdf/es/08/st13/st13174.es08.pdf>
- AUTRICHE
<http://register.consilium.europa.eu/pdf/es/08/st07/st07026-re01.es08.pdf>
- PAYS- BAS
<http://register.consilium.europa.eu/pdf/es/08/st05/st05388.es08.pdf>
<http://register.consilium.europa.eu/pdf/es/08/st05/st05388-re01.es08.pdf>
- FRANCE
<http://register.consilium.europa.eu/pdf/es/07/st11/st11080.es07.pdf>
- DANEMARK
<http://register.consilium.europa.eu/pdf/es/07/st10/st10909.es07.pdf>
- FINLANDE
<http://register.consilium.europa.eu/pdf/es/07/st07/st07965.es07.pdf>
- HONGRIE
<http://register.consilium.europa.eu/pdf/es/09/st06/st06356-re02.es09.pdf>
- ESPAGNE
<http://register.consilium.europa.eu/pdf/es/09/st06/st06448.es09.pdf>
- ROYAUME-UNI
<http://register.consilium.europa.eu/pdf/es/09/st16/st16457.es09.pdf>
- LUXEMBOURG
<http://register.consilium.europa.eu/pdf/es/10/st08/st08897.es10.pdf>



LEGISLATIONS NATIONALES.

Par des limitations linguistiques, l'on recueille, seulement, les textes législatifs des États membres qui ont réalisé des adaptations de leur législation nationale en espagnol, anglais, français ou italien.

- **ESPAGNE** : Loi 1/08, para la ejecución en la Unión Europea de resoluciones que impongan sanciones pecuniarias:
<http://www.boe.es/boe/dias/2008/12/05/pdfs/A48679-48691.pdf>
- **ROYAUME UNI (Angleterre et Irlande du Nord)** : Criminal Justice and Immigration Act 2008 (Part 6) :
http://www.bailii.org/uk/legis/num_act/2008/ukpga_20080004_en_1.html#p_t6
- **ROYAUME-UNI (Écosse)** : The Mutual Recognition of Criminal Financial Penalties in the European Union (Scotland) Order 2009:
http://www.bailii.org/scot/legis/num_reg/2009/ssi_20090342_en_1.html
- **FRANCE** : Code de Procédure Pénale (Partie Réglementaire -Décrets simples) (art. D48-18 a D48-29) :
http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=03629FD34E31C1E6C458BC077957F705.tpdjo11v_3?idSectionTA=LEGISCTA000006182070&cidTexte=LEGITEXT000006071154&dateTexte=20090602
- **ITALIE** : Legge n.34, Gazzetta Ufficiale n.56 del 6 marzo 2008.(Legge Comunitaria 2007) Capo III: <http://www.parlamento.it/leggi/e/elenum.htm>
- **PORTUGAL** : Lei nº 93/2009, de 01 de Setembro de 2009. Diário da República 1-9-2009, nº 169 : <http://dre.pt/pdfgratis/2009/09/16900.pdf>



BIBLIOGRAPHIE.

BUJOSA VADELL, Lorenzo M. “Reconocimiento y ejecución de resoluciones judiciales”. Derecho penal supranacional y cooperación jurídica internacional. Cuadernos de derecho Judicial, CGPJ, année 2003.
<http://www.poderjudicial.es/eversuite/GetRecords?Template=cgpi/cgpi/principal.htm>
(Publicaciones- Búsqueda Base de datos publicaciones)

GRACIA RUBIO, María. “Potestad Sancionatoria de la Administración y garantías del administrado: Comentario a la sentencia del TEDH de 21 de febrero de 1984: el caso Öztürk”. Revista de Administración Pública nº. 104, mai-août 1984.
http://www.cepc.es/rap/Publicaciones/Revistas/1/1984_104_375.PDF

LIGETI, Katalin. “Mutual Recognition of financial penalties in the European Union”. Revue Internationale de Droit Penal, 1^o/2^o trimestres 2006.
<http://www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-penal-2006-1.htm> (accès après paiement)

LÓPEZ ESCUDERO, Manuel. “El Reconocimiento mutuo de las sanciones pecuniarias en la Unión Europea”. Revista General de Derecho Europeo, nº 10, 2006.
http://www.iustel.com/v2/revistas/detalle_revista.asp?id_noticia=405223&d=1 (accès après paiement)

MARTIN, Maik. «Franchir l'infranchissable? Coopération judiciaire et reconnaissance mutuelle dans un espace européen de justice, liberté et sécurité». Cultures & Conflits, nº 62, 2006. <http://www.conflicts.org/index2058.html>

MORÁN MARTÍNEZ, Ana María. “El embargo preventivo y aseguramiento de pruebas, la ejecución de sanciones y el comiso: Las Decisiones marco”. Derecho penal supranacional y cooperación jurídica internacional. Cuadernos de Derecho judicial, CGPJ, année 2003.





CONSEJO GENERAL DEL PODER JUDICIAL
ESCUELA JUDICIAL



Red Europea de Formación Judicial (REFJ)
European Judicial Training Network (EJTN)
Réseau Européen de Formation Judiciaire (REFJ)

<http://www.poderjudicial.es/eversuite/GetRecords?Template=cgpj/cgpj/principal.htm>

(Publicaciones- Búsqueda Base de datos publicaciones)

PALOMO DEL ARCO, Andrés. “Cooperación judicial penal en Europa”.
Sistemas penales europeos. Cuadernos de derecho judicial, CGPJ, année 2002.

<http://www.poderjudicial.es/eversuite/GetRecords?Template=cgpj/cgpj/principal.htm>

(Publicaciones- Búsqueda Base de datos publicaciones)

YBARRA BORES, Alfonso. “La implantación del principio de reconocimiento mutuo en el ámbito de las sanciones administrativas pecuniarias en la Unión Europea”.
Revista electrónica de Estudios Internacionales, nº 11, année 2006.

[http://www.reei.org/reei%2011/A.Ybarra\(reei11\).pdf](http://www.reei.org/reei%2011/A.Ybarra(reei11).pdf)



Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne